

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



**RAPPORT PERIODIQUE DU BURKINA FASO
à la Commission Africaine des droits de l'homme et des
peuples relatif à la Charte Africaine des droits de
l'homme et des peuples couvrant la période 2003-2009**

Octobre 2010

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
PREMIERE PARTIE : LES RENSEIGNEMENTS GENERAUX	9
TITRE 1. LE CADRE JURIDIQUE	9
<i>A. Les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burkina Faso</i>	<i>9</i>
<i>B. Les principaux textes législatifs et réglementaires</i>	<i>10</i>
TITRE 2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	11
<i>A. Les trois pouvoirs.....</i>	<i>11</i>
1. Le pouvoir législatif	12
2. Le pouvoir exécutif	12
3. Le pouvoir judiciaire	12
<i>B. Les institutions d'accompagnement de la démocratie.....</i>	<i>13</i>
1. La Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL).....	13
2. L'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat (ASCE).....	13
3. Le Conseil Supérieur de la communication (CSC).....	14
4. Le Comité Interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH).....	15
5. La Commission Nationale des droits humains (CNDH).....	16
DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME.....	17
TITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	17
<i>Article 2 et 3 : Le droit à la non discrimination et à l'égalité devant la loi</i>	<i>17</i>
<i>Article 4 : Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5 : L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 6 : Le droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires</i>	<i>21</i>
<i>Article 7 : Le droit à un procès équitable</i>	<i>22</i>
<i>Article 8 : La liberté de pensée, de conscience et de religion.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 9 : Le droit à l'information et à la liberté d'expression.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 10 et 11 : La liberté d'association, de manifestation et de réunion.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 13 : Le droit de participer aux affaires publiques.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 14 : Le droit à la propriété.....</i>	<i>27</i>
TITRE 2 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	29
<i>Article 15 : Le droit au travail dans des conditions justes et favorables.....</i>	<i>29</i>

<i>A. Le droit au travail dans l'administration publique</i>	29
<i>B. Le droit au travail dans le secteur privé</i>	30
<i>Article 16 : Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale</i>	32
<i>Article 17 : Le droit à l'éducation et le droit des individus de prendre part aux activités culturelles</i>	35
<i>A. Le droit à l'éducation</i>	35
a) L'éducation formelle	35
b) L'éducation non formelle	38
c) L'éducation informelle	39
<i>B. Le droit de prendre part aux activités culturelles</i>	39
TITRE 3 : LES DROITS SPECIFIQUES	42
<i>Article 18 : Le droit des femmes, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées</i>	42
<i>A. Les droits de la femme</i>	42
<i>B. Les droits de l'enfant</i>	45
<i>C. Les droits des personnes handicapées</i>	46
<i>D. Les droits des personnes âgées</i>	47
TITRE 4 : LES DROITS DES PEUPLES	49
<i>Article 19 : Le droit des peuples à l'égalité</i>	49
<i>Article 20 : Le droit des peuples à l'autodétermination</i>	49
<i>Article 21 : Le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses</i>	50
<i>Article 22 : Le droit des peuples au développement économique, social et culturel</i>	50
<i>Article 23 : Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale</i>	51
<i>Article 24 : Le droit des peuples à un environnement sain</i>	51
TITRE 5 : LES DEVOIRS STIPULES DANS LA CHARTE	53
I. Les devoirs de l'Etat	53
II. Les devoirs de tous	54
CONCLUSION	56
ANNEXES	57
Annexe 1. Constitution du Burkina Faso	57
Annexe 2. Décret n°2009-787/PRES/PM/MPDH du 19 novembre 2009 portant organisation du Ministère de la Promotion des droits humains	81
Annexe 3. Loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)	92
Annexe 4. Décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains	

et du droits international humanitaire, modifié par le décret n°2008-740/PRES/PM/MPDH du 17 novembre 2008	99
Annexe 5. Liste des accords et traités relatifs aux droits humains ratifiés par le Burkina Faso au 31 décembre 2009	103

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADP	Assemblée des Députés du Peuple
AI	Alphabétisation Initiale
AN	Assemblée Nationale
ANPE	Agence Nationale pour l'Emploi
ARV	Antirétroviral
ASCE	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CARFO	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CEBNF	Centre d'Education de base Non Formel
CEDEF	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEG	Collège d'Enseignement Général
CEGECI	Centre de Gestion des Cités
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CHR	Centre Hospitalier Régional
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CIL	Commission de l'Informatique et des Libertés
CIMDH	Comité Interministériel des droits humains et du droit international humanitaire
CLS	Comité Locaux de Sécurité
CNDH	Commission Nationale des Droits Humains
CNLF	Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude
CNPAPF	Coordination Nationale du Plan de promotion de la Femme
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COMUREC	Comité Multi sectoriel de Réadaptation et d'Egalisation des Chances des Personnes Handicapées
COSPE	Cadre d'orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant
CPAF	Centre Permanente d'Alphabétisation et de Formation
CSC	Conseil Supérieur de la Communication
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CSPS	Centre de Santé et de Promotion Sociale
DGDDH	Direction Générale de la Défense des Droits humains
DGPDH	Direction Générale de la Promotion des Droits humains
DPPS	Direction de la Promotion et de la Protection Sociale
DS	District Sanitaire

DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EDS	Enquête Démographique et Statistique
FAARF	Fond d'Appui aux activités Rémunératrices des Femmes
FAFPA	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage
FAIJ	Fond d'Appui aux Initiatives des Jeunes
FAPE	Fond d'Appui à la Promotion de l'Emploi
FCB	Formation Complémentaire de Base
FEBAH	Fédération Burkinabè des Associations pour la Promotion des Personnes Handicapées
FESPACO	Festival Panafricain du Cinéma et de la télévision de Ouagadougou
FIDH	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
HACLC	Haute Autorité de coordination de lutte contre la corruption
J.O.RHV	Journal Officiel de la République de Haute Volta
MASSN	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation
MBDHP	Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples
MEBA	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation
MEG	Médicaments Essentiels Génériques
MESSRS	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
MGF	Mutilation Génitale Féminine
MPDH	Ministère de la Promotion des Droits Humains
MPF	Ministère de la promotion de la Femme
MS	Ministère de la santé
MTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la Société Civile
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PANRJ	Plan d'Action National pour la Réforme de la Justice
PDDEB	Plan Décennal de Développement de l'Enseignement de Base
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PME/PMI	Petite et Moyenne Entreprises / Petites et Moyennes Industries
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire

PNJ	Politique Nationale de la Justice
PNPF	Politique Nationale de Promotion de la Femme
PSN	Politique Sanitaire Nationale
SIAO	Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou
SIDA	Syndrome Immunodéficience Acquise
TGI	Tribunal de Grande Instance
UA	Union Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine

INTRODUCTION

1. Le Burkina Faso est un pays sahélien enclavé. Sa capitale est Ouagadougou et la deuxième ville, Bobo-Dioulasso. Il est situé en Afrique Occidentale dans la boucle du Niger. Le pays s'étend sur 274 122 km². Il est limité au Nord et à l'Ouest par le Mali, au Sud par la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin, à l'Est par le Niger.

2. La population connaît une évolution constante. Elle est passée de 7 964 705 habitants en 1985, de 10 312 609 en 1996 et à 14 017 262 en 2006 habitants selon les résultats définitifs des recensements généraux de la population et de l'habitation de ces années. Elle est composée de 6 768 739 hommes et de 7 248 523 femmes, soit 93 hommes pour 100 femmes. La densité était estimée à 51,8 habitants au kilomètre carré en 2006 et le taux de croissance annuel était de 3,1% par an.

3. Le Burkina Faso est subdivisé en collectivités territoriales (13 régions et 351 communes) et en circonscriptions administratives (13 régions, 45 provinces, 351 départements).

4. L'article 62 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que chaque Etat partie s'engage à présenter, tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. Le Burkina Faso, qui a ratifié la Charte le 6 juillet 1984, s'est acquitté de cette obligation, en déposant son rapport initial en octobre 1998 auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et en le défendant en mai 1999 à Bujumbura au Burundi, lors de la 25^{ème} session de la CADHP.

5. Le présent rapport vient à la suite du rapport couvrant la période 1998-2002, afin de permettre à la CADHP d'apprécier les évolutions marquantes intervenues au Burkina Faso en matière de respect des droits humains et notamment en matière de droits énoncés dans la Charte. Il présente le récapitulatif des dernières évolutions politiques, sociales et institutionnelles relatives à la promotion et à la protection des droits humains. Il s'efforce de rendre compte des progrès réalisés par le Burkina Faso en matière de droits humains au cours de la période couverte, en indiquant la mesure dans laquelle les autorités politiques et administratives ont donné effet aux droits et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

6. Ce rapport a été préparé en tenant compte des directives en la matière. Il a été élaboré par les services techniques du Ministère de la Promotion des droits humains en collaboration avec l'ensemble des départements ministériels. Il a fait l'objet d'un atelier de validation qui a regroupé l'ensemble des acteurs concernés par les questions des droits de l'homme. Par ailleurs, le projet de rapport a été soumis à l'avis du Comité Interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH) et adopté en conseil des ministres.

PREMIERE PARTIE : LES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

TITRE 1. LE CADRE JURIDIQUE

7. Depuis la transmission du dernier rapport du Burkina Faso en 2002, de nombreuses mesures ont été prises pour renforcer le cadre juridique. Ces mesures tiennent d'une part à la ratification de nouveaux instruments juridiques internationaux (A) et, d'autre part, à l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires (B).

A. Les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burkina Faso

8. Le Burkina Faso, de 2003 à 2009, a ratifié de nombreux instruments juridiques régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits humains.

9. Sur le plan régional on peut noter essentiellement :

- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, en Afrique, ratifié le 6 septembre 2006 ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ratifiée le 27 octobre 2005.

10. Sur le plan international, le Burkina Faso a ratifié les instruments suivants :

- la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ratifiée le 23 juillet 2009 ;
- la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée le 20 juillet 2006 ;
- le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ONU), ratifié le 31 mars 2006 ;
- le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ONU), ratifié le 6 juillet 2007 ;
- l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ratifié le 12 septembre 2005 ;
 - la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ratifiée le 24 avril 2005 ;
- le Statut de la Cour Pénale internationale, ratifié le 16 avril 2004 ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 25 décembre 2003 ;
 - la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ONU), ratifiée le 26 novembre 2003 ;

- la Convention internationale contre la prise d'otages, ratifiée le 1^{er} octobre 2003 ;
- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ONU), ratifiée le 1^{er} octobre 2003 ;
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ratifiée le 1^{er} octobre 2003 ;
- la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ratifiée le 1^{er} octobre 2003.

B. Les principaux textes législatifs et réglementaires

11. L'élaboration de règles protectrices des droits de l'homme a été significative au cours de la période 2003 à 2009.

Au titre des normes législatives, on peut citer principalement :

- la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission Nationale des droits humains ;
- la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- la loi n°017-2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme ;
- la loi n°10-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
- la loi n°030-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- la loi n°29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail ;
- la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ;
- la loi n°22-2006/AN du 26 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats ;
- loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- la loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

- la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'Hygiène au Burkina Faso ;
- la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des collectivités territoriales ;
- la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel.

Au titre des actes réglementaires, on peut retenir essentiellement :

- le décret n°2008-681/PRES/PM/MASSN/MEF du 02 avril 2008 portant adoption de la stratégie nationale de développement intégré de la petite enfance ;
- le décret n°2008-152/PRES/PM/MEBA/MEF/MASSN du 03 novembre 2008 portant adoption de la lettre de politique éducative ;
- le décret n°2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso ;
- le décret n°2009-530/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 fixant les conditions d'emploi et de formation des personnes handicapées ;
- le décret n°2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN du 28 mai 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants ;
- le décret n°2009-664/PRES/PM/MEBA/MEF/MASSN/MESSRS/MATD/MJE du 8 septembre 2009 portant organisation de l'éducation non formelle ;
- le décret n°2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASSN/MEF/MFPRE du 3 mars 2006 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation ;
- le décret n°2006-381/PRES/PM/SECU/MFPRE/MFB du 27 novembre 2006 portant règlement de discipline générale des fonctionnaires de police ;
- le décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH) ;
- l'arrêté n°2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 instituant un Code de bonne conduite des personnels de la police nationale.

TITRE 2. LE CADRE INSTITUTIONNEL

12. Le cadre institutionnel comprend aussi bien les institutions représentatives de trois pouvoirs (A) que des institutions d'accompagnement de la démocratie (B).

A. Les trois pouvoirs

13. Le régime politique institué par la Constitution du 11 juin 1991 est fondé sur la séparation des pouvoirs en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

1. Le pouvoir législatif

14. Le Parlement, initialement bicaméral, revêt aujourd'hui une forme monocamérale. Il comprend cent onze (111) députés élus au suffrage universel direct, égal et secret pour un mandat de cinq (5) ans issus de plusieurs partis politiques de toutes les sensibilités de l'échiquier national. Conformément aux dispositions constitutionnelles, l'Assemblée nationale est investie des missions fondamentales de vote de la loi, de consentement de l'impôt et de contrôle de l'action gouvernementale.

15. Depuis l'adoption de la Constitution et la mise en place de la première législature en 1992, le Parlement a été renouvelé trois fois : en 1997, en 2002 et en 2007.

2. Le pouvoir exécutif

16. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président du Faso et le Gouvernement.

17. Le Président du Faso, chef de l'Etat, est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat. A ce titre, il est le Chef suprême des Forces armées nationales. Il veille au respect de la Constitution. Il incarne et assure l'unité nationale. Il fixe les grandes orientations de la politique de l'Etat et préside le Conseil des Ministres. Garant de l'indépendance de la Justice, il préside le Conseil Supérieur de la magistrature. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

18. Le Gouvernement, l'organe exécutif, est dirigé par un chef de Gouvernement. Il est chargé de conduire la politique de la Nation et dispose, pour ce faire, des forces de défense et de sécurité. Il est dirigé par un Premier Ministre nommé par le chef de l'Etat. Le Gouvernement est responsable devant le Parlement, qui contrôle son action.

3. Le pouvoir judiciaire

19. Le pouvoir judiciaire confié aux juges et exercé par les cours et les tribunaux sur l'ensemble du territoire national, est chargé de veiller au respect de la loi (article 125 de la Constitution). Depuis 2003, l'organigramme du pouvoir judiciaire a été modifié avec la création des juridictions pour mineurs et des tribunaux de commerce. Au Burkina Faso, il existe deux ordres de juridictions : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

20. Au sommet des juridictions de l'ordre judiciaire se trouve la Cour de cassation. Puis viennent les Cours d'appel, les Tribunaux de grande instance (TGI), les Tribunaux d'instance, les Tribunaux départementaux et les Tribunaux d'arrondissement.

L'ordre administratif est chapeauté par le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes. Puis viennent les Tribunaux administratifs.

21. A ces juridictions, on peut ajouter, le Tribunal militaire, la Haute cour de justice, les Tribunaux du travail, les juridictions pour mineurs et les Tribunaux de commerce.

B. Les institutions d'accompagnement de la démocratie

22. En vue de renforcer les libertés et garanties constitutionnelles des droits humains, des institutions d'accompagnement de la démocratie ont été mises en place. Avant 2003, il s'agissait notamment du Conseil Economique et social (CES), du Médiateur du Faso, de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), du Conseil Supérieur de l'Information (CSI), de la Commission Nationale Des Droits Humains (CNDH) telle qu'instituée par le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 et du Conseil Constitutionnel. Ces institutions contribuent à l'application de la loi, à la promotion et à la protection des droits humains. A ces institutions se sont ajoutées de nouvelles qui sont :

1. La Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL)

23. Elle est chargée de veiller à l'application de la loi n°10-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. La loi portant protection des données à caractère personnel a été adoptée dans le but de protéger les citoyens contre les risques liés aux caractéristiques de l'informatique et de l'information numérisée qui présentent aujourd'hui des risques d'abus, d'atteintes diverses à la vie privée et d'intrusion dans l'intimité des citoyens.

24. La CIL est chargée de veiller à ce que le traitement des données personnelles soit mis en œuvre conformément à la loi. Elle informe et conseille les personnes concernées et les responsables du traitement des données de leurs droits et de leurs obligations. Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et du secteur privé sur le traitement des données à caractère personnel. Elle veille aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et rend publique son évaluation des conséquences de ces évolutions sur la protection de la vie privée. Elle peut transmettre aux pouvoirs publics, les propositions de modifications législatives ou réglementaires qui lui semblent susceptibles d'améliorer la protection des personnes dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.

2. L'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat (ASCE)

25. L'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat a été créée par la loi n°032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité Supérieure de contrôle d'Etat. L'ASCE hérite, en tout ou partie, des attributions d'anciennes structures de contrôle que sont l'Inspection Générale d'Etat (IGE), la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption (HACLC) et de la Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude (CNLF). Elle est chargée de :

- contrôler l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable dans tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi d'une mission de service public ;
- proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de l'administration publique ;

- recevoir et étudier les dénonciations des administrés dans leurs relations avec tout organe investi d'une mission de service public ;
- mener des investigations sur les pratiques de délinquance économique et de corruption au sein de l'administration concernant les personnes physiques et morales de droit privé.

26. L'organisation de l'ASCE est régie par les dispositions du décret n°2008-160/PRES/PM du 8 avril 2008. L'Autorité a effectivement commencé ses activités en octobre 2008, à l'issue de la prestation de serment de ses membres. Depuis lors, elle a exécuté notamment des missions de contrôle de régularité et de conformité de la gestion des deniers publics dans les administrations publique et réalisé des activités de sensibilisation sur la lutte contre la corruption. Il a produit son premier rapport d'activités 2009 qu'il a transmis au Président du Faso et rendu public.

3. Le Conseil Supérieur de la communication (CSC)

27. Créé à l'origine sous l'appellation « Conseil supérieur de l'information » par le décret n°95-304/PRES/PM/MCC du 1^{er} août 1996, puis par la loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005, le Conseil Supérieur de la communication a pour attributions principales de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso ;
- contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés diffusés ou publiés sur le territoire national ;
- délivrer les autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;
- veiller au respect par les médias de la législation et de la réglementation en matière de protection et de promotion de la culture nationale ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par des sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle appartenant à l'Etat, en conformité avec les dispositions du Code électoral ;
- contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

28. En période électorale, le CSC s'assure d'une bonne application de la législation en vigueur en matière d'information au Burkina Faso. A travers notamment des recommandations, il veille au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les programmes des sociétés et entreprises de presse publique, de communication audiovisuelle, dans les journaux et publications périodiques de l'Etat. En période normale, le CSC apporte son concours à la promotion et à la protection des droits humains par des actions multiformes. Ainsi, cette institution a organisé, en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation et du Ministère de la Promotion des droits humains, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, un séminaire les 7 et 8 juillet 2009 sur le thème « les médias et protection des droits de l'enfant ».

29. Afin de garantir l'effectivité du droit à l'information et de la liberté d'expression, il a été élaboré, sous l'égide du CSC, une convention collective des journalistes professionnels du Burkina qui a été signée le 6 janvier 2009 par les acteurs concernés. A l'effet de mettre en œuvre la carte de presse, un comité technique de la carte de presse travaillant sous la supervision du CSC veille depuis le 4 mai 2009, à l'attribution de la carte professionnelle aux journalistes et assimilés et du laissez-passer aux collaborateurs directs des journalistes. Ce comité a reçu en 2009, 269 demandes de cartes de presse et de laissez passer. Il a délivré 189 cartes de presse et 55 laissez-passer, soit un total de 244 cartes délivrées.

4. Le Comité Interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH)

30. Créé par le décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire et modifié par le décret n°2008-740/PRES/PM/MPDH du 17 novembre 2008, le Comité est une structure technique d'appui du Gouvernement en matière de droits humains et de droit international humanitaire. Il est un organe consultatif et un cadre de concertation en matière de politique et de stratégies gouvernementales de promotion, de protection et de respect des droits humains et du droit international humanitaire.

31. Sa mission est d'appuyer les actions entreprises par l'Etat en matière de promotion, de protection des droits humains et de diffusion du droit international humanitaire au Burkina Faso. Aussi, est-il chargé de :

- faciliter la coordination des actions de promotion et de protection des droits humains entreprises par les différents départements ministériels ;
- étudier les politiques, stratégies et dossiers de droits humains qui lui sont soumis par le Gouvernement ;
- apporter un appui technique à la rédaction des rapports que le Burkina Faso doit présenter notamment aux organes et Comités des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (CICR) ainsi qu'à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),

conformément à ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire ;

- étudier tout contentieux de droits humains et du droit international humanitaire impliquant l'Etat et à lui soumis par le Gouvernement ;
- contribuer à l'introduction de l'enseignement des droits humains et du droit international humanitaire dans le système d'éducation formel et non formel ;
- diffuser les droits humains et le droit international humanitaire au sein de toute structure étatique chargée du respect des règles humanitaires, notamment au sein des Forces armées nationales.

5. La Commission Nationale des droits humains (CNDH)

32. La Commission nationale des droits humains (CNDH) du Burkina Faso a été créée par le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001. Composée de trente six membres (36) représentant les organisations de la société civile, les communautés religieuses et traditionnelles, le monde universitaire, les institutions publiques et le Gouvernement, sa mission principale était d'assister, par ses avis, le Gouvernement sur toute situation des droits humains, à la demande de celui-ci ou de son propre chef.

33. Répondant aux observations qui lui ont été faites relativement aux principes de Paris selon lesquels les institutions nationales des droits de l'homme doivent être créées avec un mandat « énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence », l'Etat a procédé à la réforme de la CNDH à travers le vote, par le Parlement, de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains. Conformément aux Principes de Paris, la réforme vise également à rendre plus efficace la Commission en la dotant de l'indépendance, de l'autonomie de gestion ainsi que de ressources nécessaires à sa mission, de manière à en faire un véritable cadre d'assistance et de conseil des pouvoirs publics en matière de droits humains.

34. Dans sa composition, la Commission instituée par la loi regroupe les représentants du Parlement, des organisations associatives et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains, ainsi que les représentants de l'administration publique et des acteurs du développement. Elle est composée de vingt-huit (28) membres, dont onze (11) représentants de l'Administration qui n'ont qu'une voix consultative, sauf sur les questions portant sur le fonctionnement de la Commission pour lesquelles ils ont voix délibérative.

35. Il s'agit désormais d'une autorité indépendante qui a des attributions plus étendues. Ainsi, en dehors des avis qu'elle donne aux pouvoirs publics, la Commission peut effectuer des visites de surveillance des lieux de détention (article 7 de la loi) et recevoir des requêtes concernant des situations individuelles et portant sur des allégations de violation ou de non respect des droits humains (article 8 de la loi).

DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME

36. Le processus de retour à la vie démocratique entamé au Burkina Faso depuis la promulgation de la Constitution le 11 juin 1991 évolue dans un climat favorable et rend propice la mise en œuvre des droits et des devoirs contenus dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le cadre de sa politique nationale de promotion et de protection des droits humains, le Burkina Faso a entrepris de nombreuses actions depuis 2003 et dont l'objectif est le renforcement des droits civils et politiques (Titre 1), l'amélioration progressive des droits économiques, sociaux et culturels (Titre 2) et le raffermissement des droits spécifiques consacrés par la Charte (Titre 3).

TITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

37. Le cadre général des droits civils et politiques au Burkina Faso est bâti sur la Constitution. La période 2003-2009 a été marquée par un renforcement de la démocratie et des droits de l'homme. Cette évolution positive au lendemain de l'assassinat du journaliste Norbert ZONGO le 13 décembre 1998 est la résultante de la montée des revendications citoyennes en faveur d'une véritable réforme des institutions de l'Etat et d'une meilleure protection des droits humains. Depuis 2003, la consolidation de l'Etat de droit se poursuit dans un climat de paix et de stabilité.

Article 2 et 3 : Le droit à la non discrimination et à l'égalité devant la loi

38. Le principe de la non-discrimination et à l'égalité devant la loi est affirmé dans la Constitution, qui énonce en son article 1^{er} que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droit ».

39. Sur le plan législatif, la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, en son article 4, réitère l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette disposition législative définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, ou, toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Le principe de la non discrimination est mise en œuvre au sein des forces de défense et de sécurité à travers le recrutement de personnel féminin. Le récent recrutement du personnel féminin au sein des forces armées constitue une avancée majeure. Ainsi, la 35^{ème} promotion de l'Ecole Nationale de Gendarmerie (ENG) mettait à la disposition du pays 499 éléments dont 49 de sexe féminin en novembre 2009. L'effectif global en 2009 des personnels militaires féminins est estimé à 313 dont 4 officiers, 78 sous officiers, 20 élèves sous officiers d'active, 100 élèves gendarmes des 36 et 38^{ème} promotion, 55 militaires de rang et 55 recrues de la classe 2009.

40. Les règles d'accès et de procédure devant les juridictions sont les mêmes pour tout justiciable qui comparait devant ces juridictions dans le cadre de leurs compétences respectives. La principale difficulté qui limite l'égal accès de tous à la justice reste l'insuffisance du nombre de juridictions sur l'étendue du territoire national. Les citoyens de certaines localités sont obligés de se déplacer sur une longue distance pour faire entendre leur cause devant une juridiction. Face à cette difficulté, le Gouvernement a pris des mesures destinées à rapprocher la justice du justiciable. Ainsi, il a adopté et mis en œuvre le Plan d'Action national de réforme pour la justice pour la période 2002-2006 (PANRJ 2002-2006) tel qu'évoqué dans le rapport précédent. Ce plan ainsi que son plan de consolidation a permis l'accroissement du nombre des juridictions rapprochant ainsi la justice du justiciable. Après la mise en œuvre du plan de consolidation du PANRJ, qui a couvert la période 2007-2009, une politique nationale de la Justice (PNJ) a été élaborée et couvre la période 2010-2019.

Article 4 : Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

41. Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne constitue une infraction au regard de la loi. Pour assurer une meilleure protection de l'ensemble de la population résidente, l'Etat a pris un certain nombre de mesures dans le cadre de la politique sécuritaire nationale.

42. Dans le domaine législatif, ces mesures se sont traduites par le vote de plusieurs lois dont :

- la loi n°017-2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme ;
- la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- la loi n°026-2008/AN du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- la loi n°32-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure.

43. Sur le plan réglementaire, le cadre administratif s'est enrichi de nouvelles dispositions. On peut citer principalement :

- le décret n°2006-381/PRES/PM/SECU/MFPRE/MFB du 27 novembre 2006 portant règlement de discipline générale des fonctionnaires de la Police nationale ;
- le décret n°2005-263/PRES/PM/SECU/DEF/MJ/MATD/MPDH du 18 mai 2005 portant adoption du Plan d'Action de mise en œuvre de la police de proximité au Burkina Faso ;
- le décret n°2005-245/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MFB/MPDH 12 mai 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement des comités locaux de sécurité ;
- le décret n°2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso.

44. La protection du droit à la vie et à l'intégrité s'est manifestée à travers le renforcement des actions commencées en 2001. Il s'est agi, pour l'Etat, de la mise en œuvre concrète de la loi relative à la sécurité intérieure citée plus haut, et qui prévoit une participation communautaire à la gestion des questions de sécurité, par la mise en place d'initiatives locales de sécurité. Ainsi, les comités locaux de sécurité (CLS), qui sont des organes consultatifs et des cadres de concertation entre les services de sécurité et les populations locales, ont été effectivement créés et leurs membres nommés et installés. Toutes les treize régions administratives sont couvertes par ces structures. A ce jour, on dénombre mille trois cent soixante dix-neuf (1379) CLS fonctionnels sur cinq mille quarante trois (5043) nommés, dont deux mille six cent soixante dix (2670) installés actuellement.

45. La période sous analyse a également été marquée par l'accroissement des effectifs des forces de sécurité (gendarmerie et police). En 2009, avec un effectif de cinq mille deux cent dix-neuf (5219) hommes, le ratio gendarmerie/population est de 1 gendarme pour deux mille six cent quatre vingt cinq (2685) habitants. Au niveau de la police, il existe 181 unités administratives, soit 45 provinces et 136 départements qui sont dotés d'au moins un service de sécurité publique de la police nationale. Ainsi, avec sept mille trois cent soixante huit (7368) fonctionnaires de police au 31 août 2009 tous services confondus, le ratio police/population est de 1 policier pour mille neuf cent deux (1902) habitants. Cependant, dans l'optique d'assurer une protection optimale des biens et des personnes sur tout le territoire national par une organisation adaptée et une coordination véritable des différents efforts et afin d'apporter une réponse adéquate aux formes de criminalité de plus en plus sophistiquées, l'Etat a adopté une Stratégie nationale de sécurité intérieure qui couvre la période 2010-2019.

Outre l'effort consenti par l'Etat dans l'accroissement des effectifs des forces de défense et de sécurité, un accent particulier est également accordé au renforcement des capacités de ce personnel. Dans ce cadre, le Ministère de la Promotion des droits humains et le Ministère de la Sécurité sont en train d'élaborer depuis 2008 un manuel de formation en droits humains pour la Police. L'année 2010 devrait voir s'achever le processus d'élaboration de ce manuel.

46. La préoccupation de l'Etat n'est pas seulement la protection des citoyens contre d'autres citoyens, mais également la protection des citoyens contre les voies de fait ou les sévices de la part des agents de l'Etat. Dans ce sens, il a été élaboré des codes de conduite et de déontologie au profit de différents corps de la Fonction publique, qui interdisent formellement aux agents publics d'exercer sur les citoyens des voies de fait ou des sévices corporels. Des procédures disciplinaires et/ou pénales contre les agents de l'Etat qui, dans l'exercice de leurs fonctions, portent atteinte abusivement et illégalement à l'intégrité physique des personnes sont prévues. Afin de sanctionner les agents indéliques, l'Etat a élaboré un ensemble de sanctions. Elles peuvent être disciplinaires. Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum ;

- l'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) jours au minimum et de trente (30) jours au maximum ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suppression du droit à pension.

Les faits qui peuvent être reprochés aux agents peuvent être constitutifs d'infractions pénales. Dans ce cas, c'est le code pénal qui s'applique.

Article 5 : L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

47. Le principe même de l'interdiction est posé par l'article 2 de la Constitution. Cette disposition pose le principe que la protection de la vie, la sûreté, et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme.

48. Pour marquer sa volonté, au plan international, en faveur de l'interdiction de la torture, le Burkina Faso a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quant au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gouvernement a obtenu l'autorisation du Parlement pour ratifier cet instrument. Le décret de ratification a été signé. Il ne reste donc que le dépôt des instruments de ratification pour achever la procédure de ratification de ce Protocole.

49. Une innovation essentielle vient de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission Nationale des droits humains (CNDH). En effet, l'article 7 de cette loi autorise la CNDH à effectuer des visites de surveillance des lieux de détention et tout autre lieu où peuvent être constatés des actes de tortures, des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. Il faut relever aussi, en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements, le projet d'élaboration en cours d'un manuel et d'un guide de formation en droits humains pour la police nationale qui devrait permettre aux écoles professionnelles d'enseigner les normes fondamentales en matière des droits de l'homme.

51. Il convient cependant de relever qu'en dépit des efforts déployés pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, la persistance de la surpopulation carcérale constitue une véritable préoccupation. Malgré la construction ou la rénovation des centres pénitentiaires, dont le nombre est passé de 11 en 2002 à 22 en 2009, les conditions de vie dans les prisons demeurent difficiles, compte tenu de l'accroissement du nombre de détenus, qui a presque doublé sur la même période (Tableau n°1).

Tableau 1: Taux d'occupation des maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre, 2003-2008

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de places théoriques	1 820	1 820	2 300	2 660	2 660	2 780
Nombre de détenus	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207	4 801
Taux d'occupation (en %)	132,6	153,8	144,1	116,8	158,2	172,7

Source : Ministère de la Justice, Annuaire statistique du Ministère de la Justice, Edition 2008, Ouagadougou, 2009.

52. L'Etat s'active à résorber cette situation, par le recrutement complémentaire d'agents chargés de la sécurité pénitentiaire. Ainsi, le ratio « détenus par garde de sécurité pénitentiaire », qui était de 17,2 en 2000 est passé à 7,7 en 2008. De 209 GSP en 2003, on est passé à 622 en 2009. Il peut être ajouté dans ce cadre la construction en cours à Ouagadougou d'une prison de grande capacité suivant les normes internationales destinée à décongestionner la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO). La réfection de la maison d'arrêt et de correction de Ziniaré devrait aussi contribuer énormément à cette décongestion.

Afin de lutter contre la surpopulation carcérale, l'administration judiciaire utilise, dans la mesure du possible le travail d'intérêt général.

53. Il convient de signaler enfin les initiatives tendant à renforcer les capacités de certains corps de métiers de l'Etat en matière des droits de l'homme. On peut citer à ce titre les séminaires de formation organisés par le Ministère de la Promotion des droits humains au profit des gardes de sécurité pénitentiaire en 2005 et 2008.

De plus, des sanctions ont été prises contre des agents de la sécurité pénitentiaire qui se sont rendus coupables de violences contre des détenus dont ils ont la garde.

Article 6 : Le droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires

54. Tout fonctionnaire public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelques actes arbitraires ou attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur est pénalement responsable. L'article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police nationale énonce que « toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de toute autre personne, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins ou traitements spéciaux doit faire appel au personnel médical et prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente ».

55. Les règles régissant la garde à vue trouvent leur fondement dans le Code de procédure pénale. La garde à vue est le droit reconnu aux officiers de police judiciaire de maintenir à leur disposition les personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité dans le cadre d'une enquête judiciaire. La loi n°017-2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme proroge les délais de garde à vue dans certaines circonstances particulières. Le délai y est de dix (10) jours au maximum avec une possibilité de prolongation de cinq (5) jours, sur autorisation du Procureur du Faso.

56. De manière générale, le constat qui s'impose est qu'en matière de détention, les défis restent importants. Ils concernent principalement le renforcement des capacités des acteurs, en termes d'accroissement des connaissances des normes en la matière et en dotation en matériel de travail. Pour faire face à ces défis, l'Etat envisage d'élaborer une politique spécifique à la sécurité pénitentiaire. De même il a en projet, la création d'une école de formation spécifique pour les agents de l'Etat chargé de la sécurité pénitentiaire. Outre, le recrutement d'un nombre important du personnel de la sécurité pénitentiaire et les sessions de formation organisées à leur intention, l'érection de la direction de la sécurité pénitentiaire en Direction Générale constituent des réponses aux défis qui se posent dans ce domaine.

Article 7 : Le droit à un procès équitable

57. Le procès équitable peut se concevoir à travers l'accès à la justice spatial, financier, intellectuel c'est-à-dire la connaissance du droits. Le principe d'accessibilité à la justice suppose alors que des dispositions soient prises afin que toute personne puisse saisir facilement le service public de la justice, se faire entendre, s'expliquer ou se faire délivrer tout acte qu'elle est en droit d'obtenir. Cet accès peut être vu sous plusieurs angles tels le nombre des juridictions, le nombre de personnes animant les juridictions ou celui de la compétence des animateurs de la justice.

58. L'accès spatial a consisté entre 2003 et 2009 en l'accroissement du nombre des juridictions sur le territoire national. Ainsi, de 11 tribunaux de grande instance en 2003, on est passé à 24 en 2009 ; deux (2) tribunaux d'instance ont été créés en 2004 ainsi que des juridictions pour mineurs (enfants). Le nombre de tribunaux administratifs est passé de 11 en 2003 à 24 en 2009. Il existe actuellement trois (3) tribunaux du travail, 349 tribunaux départementaux et 8 tribunaux d'arrondissement.

59. Le procès équitable ne peut être pleinement réalisé que si les acteurs qui animent le procès sont en nombre suffisant. Ainsi l'Etat a mis en œuvre un programme de renforcement des capacités de la magistrature à travers le recrutement de trente (30) nouveaux magistrats chaque année. Ces efforts ont permis l'évolution du ratio de magistrat par habitant. Il est passé d'un (1) magistrat pour 73 000 habitants en 2001 à un (1) magistrat pour 55 000 habitants en 2008.

L'accessibilité financière se manifeste actuellement par la relecture des textes relatifs à l'assistance judiciaire et la gratuité du service public de la justice.

L'accessibilité intellectuelle se manifeste par l'organisation régulière des journées portes ouvertes sur la justice en vue de faire connaître l'administration judiciaire par les justiciables, l'élaboration des annuaires statistiques judiciaires, l'organisation de la journée du détenu, la production de dépliant sur l'organisation judiciaire et les procédures ainsi que l'animation d'émission sur la justice et les procédures également.

60. Conscient des défis qui restent à relever, le Gouvernement a élaboré la Politique nationale de justice (PNJ) qui a pour but de « renforcer la place de la justice au sein de l'Etat de droit et de la société, de manière à en faire un acteur essentiel de la construction démocratique et du développement du Burkina Faso ». Cette politique qui va couvrir la période 2010-2019 se pose comme objectif de lever un certain nombre de contraintes dont les principales sont :

- l'insuffisante information des citoyens sur les procédures judiciaires et les voies de recours ;
- l'insuffisance des moyens matériels et le mauvais état des infrastructures qui handicapent le bon fonctionnement des services de la justice ;
- l'insuffisance des ressources humaines qualifiées ;
- les insuffisances au niveau législatif relativement à certaines procédures.

Article 8 : La liberté de pensée, de conscience et de religion

61. La Constitution, en son article 7, dispose que la « liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ».

62. Plusieurs pratiques religieuses sont observées à travers le territoire. Selon l'enquête démographique réalisée en 2006, le Burkina Faso comptait 52% de musulmans, 24,3% de chrétiens et 23,3% d'animistes. Ces religions coexistent en bonne intelligence. Il existe un cadre national de concertation interreligieuse entre la confession musulmane et catholique. L'Etat entretient d'excellentes relations avec ces confessions, qui sont par ailleurs bien organisées.

Article 9 : Le droit à l'information et à la liberté d'expression

63. Le droit à l'information et à la liberté d'expression s'exerce conformément à la Constitution et aux lois et règlements en vigueur. S'agissant de la liberté d'opinion et d'expression, la loi n°56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information est libérale. Le Code réaffirme, en son article premier, que le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè.

64. Le droit à l'information et à la liberté d'expression se manifeste à travers la multitude et la pluralité des media qui existent. De manière quantitative, le pays

compte, hormis les média publics (20 radios et une télévision) au 31 décembre 2009 169 média audiovisuels ayant signé une convention avec le Conseil Supérieur de la communication dont la répartition est la suivante :

- radios commerciales : 45 ;
- radios confessionnelles : 39 ;
- radios associatives et communautaires : 52 ;
- radios internationales : 4 ;
- radios communales : 6 ;
- télévisions (toute catégorie confondue) : 23.

65. Dans le secteur de la presse écrite, il existe plus de 100 publications, dont une vingtaine dans les langues nationales, une cinquantaine de publications spécialisées, 4 quotidiens, 9 hebdomadaires, 10 mensuels, 4 bimensuels et 1 bi-trimestriel.

Pour permettre aux professionnels des média d'exercer librement leurs activités, le Conseil Supérieur de la Communication a institué la carte de presse. Cette carte participe à la professionnalisation du métier de journaliste et facilite l'accès à l'information à son détenteur. Elle assure la protection des journalistes.

Article 10 et 11 : La liberté d'association, de manifestation et de réunion

66. L'article 21 de la Constitution garantit la liberté d'association et la loi n°10-92/ADP portant liberté d'association du 15 décembre 1992 en détermine les modalités d'exercice. La loi n°022-97/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation fixe les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les libertés de manifestation. Pour prévenir les dérives dans l'exercice de ces libertés, cette loi a été complétée par la loi n°026-2008/AN du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique.

67. La création des associations est soumise à une simple déclaration auprès du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation.

Par ailleurs, le Ministère de la Promotion des droits humains tient un répertoire où peuvent s'inscrire les organisations de la société civile menant des activités dans le domaine des droits de l'homme. Leur nombre est estimé à 140 au 1^{er} juin 2008. De manière générale, il convient de rappeler l'appui technique et financier que le MPDH apporte aux associations. L'appui technique se fait par le renforcement des capacités des organisations de la société civile partenaires, non seulement à travers des formations, mais aussi à travers des soutiens techniques à la réalisation de certaines de leurs activités. L'appui financier est réalisé par le biais de subventions qui leur sont accordées. De 2003 à 2009, le montant des subventions octroyées aux organisations de la société civile s'élève à 81 540 689 FCFA.

Article 12 : La liberté de circulation, le droit d'asile et l'interdiction de l'expulsion collective

68. L'article 9 de la Constitution garantit la libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile. Pour mettre en œuvre ces libertés, diverses dispositions législatives et réglementaires ont été édictées. On peut citer principalement :

- la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (promulguée en AOF par l'arrêté du 2 avril 1927) ;
- l'arrêté n°9331/DSS du 14 novembre 1958 instituant sur les lignes aériennes une fiche d'embarquement, de débarquement et de transit pour tous les passagers ;
- la Zatu n°85-14 du 31 décembre 1985 fixant les conditions et les tarifs de délivrance des carnets de voyage des Etats membres de la CEDEAO ;
- l'ordonnance n°84-49 du 4 août 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers.

69. Sur le plan international, les instruments en vigueur au Burkina Faso sont :

- le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté à Dakar le 29 mai 1979 entre les Etats membres de la CEDEAO ;
- le Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit d'établissement, signé à Abuja le 1^{er} juillet 1986.

70. A l'analyse, certaines conditions sont fixées pour entrer, séjourner et sortir du territoire burkinabè. Il s'agit :

- d'être en possession d'un titre de voyage reconnu par les autorités burkinabè en cours de validité et revêtu du visa burkinabè ;
- d'être à jour vis-à-vis des règlements sanitaires internationaux ;
- d'être en possession d'un titre de transport retour ou présenter soit une caution, soit une dispense de caution de rapatriement ;
- de remplir, dater et signer une fiche de renseignements fournie par l'administration ;
- d'être en possession d'un carnet de séjour lorsque celui-ci dépasse trois (03) mois. En sont dispensés, les membres des missions diplomatiques et consulaires étrangères, leurs conjoints ascendants et enfants mineurs, ainsi que les ressortissants de certains pays.

Dans le but de favoriser l'intégration des étrangers et de promouvoir une cohésion et une connaissance mutuelle avec les populations locales, l'Etat à travers la Commission Nationale pour l'Intégration, organise chaque l'année la journée des communautés. Cette journée permet aux communautés étrangères vivant au Burkina Faso de faire connaître, de vivre et de partager leur culture avec les autres.

Article 13 : Le droit de participer aux affaires publiques

71. Tous les Burkinabè, sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi. Un ensemble de dispositions constitutionnelles et législatives précisent l'organisation et le déroulement des différents scrutins ainsi que les conditions de participation. Il s'agit, entre autres, du chapitre 2 de la Constitution, de la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral et ses lois modificatives, de la loi n°32-2001/AN du 29 novembre 2001 portant Charte des partis et formations politiques.

72. De manière concrète, la vie politique nationale entre 2003 et 2009 a été marquée par la tenue d'un certain nombre de scrutins :

- les élections présidentielles du 13 novembre 2005 (12 candidats) ;
- les élections municipales du 23 avril 2006 ;
- les élections législatives du 6 mai 2007 (111 députés représentant 13 formations politiques).

73. La participation aux affaires publiques se manifeste aussi par la décentralisation. Elle est en pleine marche et est régie par le Code général des collectivités. Pour une participation effective des citoyens, et l'enracinement d'une démocratie et d'un développement durable au niveau local, le Gouvernement a entamé, depuis 1993, un vaste processus de décentralisation qui a abouti à l'adoption de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales.

74. Le Cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation et la Conférence nationale de la décentralisation sont les instruments de mise en œuvre du processus. Les collectivités territoriales sont les 13 régions et les 351 communes. Elles sont accompagnées dans leurs actions par les circonscriptions administratives que sont la région, la province et le département.

75. Les élections municipales de 2006 ont mis en œuvre la communalisation intégrale du territoire et ont permis l'élection de conseillers municipaux dans les communes urbaines et rurales et la mise en place de tous les organes de la décentralisation. Ainsi les conseils régionaux des 13 régions du pays sont effectifs, les 49 communes urbaines ainsi que les 302 communes rurales ont mis en place leurs conseils municipaux qui fonctionnent conformément à la loi. Elles traduisent la détermination de l'Etat dans la conduite et l'ancrage du processus de décentralisation pour lequel, la mise en place des organes exécutifs des conseils de collectivités des 351 communes et des 13 régions, constitue une avancée significative.

76. Le droit à la participation à la vie publique est renforcé dans l'espace communal par la création des Conseils villageois de développement qui permettent la responsabilisation des populations et leur participation aux initiatives communautaires de développement.

77. Le transfert des compétences aux collectivités territoriales s'est accompagné d'un appui financier que l'Etat accorde aux collectivités et le transfert des impôts et taxes pour rendre ces dernières viables.

Les partis politiques sont les premiers acteurs de vie politique nationale. Ils ont pour mission d'œuvrer pour une participation des citoyens à la vie politique nationale. Selon l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi n°32-2001 du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso, « les partis et formations politiques concourent à l'animation de la vie politique à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage ». Pour permettre aux partis politiques d'exercer cette mission, l'article 26 de la cette loi prévoit que « les partis et les formations politiques ont droit au financement public de leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur »

En outre, loi n°009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique a institué le Chef de file de l'opposition. Selon l'article 15 de cette loi, « le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale. En cas d'égalité de sièges, le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives. » Il est le porte parole attribué de l'opposition. Le chef de file de l'opposition prend place dans le protocole d'Etat lors des cérémonies et des réceptions officielles dans les conditions fixées par le décret relatif aux préséances. Il peut être consulté par le chef de l'Etat ou du Gouvernement.

78. Enfin, la volonté de renforcer la participation de toutes les couches de la société a été confortée, le 16 avril 2009, par le vote de la loi n°010-2009/AN portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso. En effet, cette loi incite les partis politiques à fixer à au moins 30% de candidatures au profit de l'un ou l'autre sexe. Cette loi fait perdre à toute formation politique qui ne respecte pas cette règle la moitié du financement public pour les campagnes électorales. Il convient ici de rappeler l'important rôle joué par la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples qui avait adressée un courrier aux différentes autorités de l'Etat afin de les encourager à adopter ou faire adopter la loi.

Article 14 : Le droit à la propriété

79. Le droit à la propriété est prévu par la loi fondamentale du Burkina Faso. En effet, l'article 15 de la Constitution consacre le droit à la propriété en ces termes : « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure».

80. Outre la Constitution, la propriété est prévue et réglementée par différents textes internes. Parmi ces textes, on peut citer le Code civil qui y consacre un nombre important de dispositions.

81. La propriété agraire est régie par la loi n°14-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière. Au regard des insuffisances de cette loi, notamment en ce qui concerne la sécurisation du foncier en milieu rural, la loi n°34-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural a été adoptée. Cette loi a notamment pour objectif :

- d'assurer la gestion rationnelle et durable des terres rurales ;
- de lutter contre la spéculation foncière en milieu rural et favoriser la mise en valeur effective des terres rurales pour le bien-être de la population ;
- d'organiser la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes des populations rurales ;
- de veiller à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national en milieu rural.

Cette loi dont la mise en œuvre nécessite l'implication des collectivités locales a fait l'objet de plusieurs activités de sensibilisation et de vulgarisation dont des séminaires.

82. La propriété littéraire et artistique est régie par un certain nombre d'instruments internationaux dont les plus importants sont :

- le traité de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et des phonogrammes (WPTT), ratifié le 19 juillet 1999 ;
- l'accord portant révision de l'accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ratifié le 24 février 1999 ;
- la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, ratifiée par le Burkina Faso le 14 octobre 1987 ;
- le traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, ratifié le 11 juin 1990 ;
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratifiée le 20 octobre 1975 ;
- la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ratifiée le 26 octobre 1961.

TITRE 2 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

83. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples consacre dans ses dispositions, les droits économiques, sociaux et culturels qui concernent principalement le droit au travail, le droit à l'éducation, la liberté d'entreprise et du commerce, le droit à la santé et au logement, le droit à la culture et la protection des droits des femmes et des enfants ainsi que le droit à un environnement sain.

84. L'état de sous-développement dans lequel se trouve le Burkina Faso constitue une limite objective à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens. Néanmoins, l'Etat burkinabè ne cesse de déployer des efforts constants en faveur de ses citoyens dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 15 : Le droit au travail dans des conditions justes et favorables

85. Notre pays consacre le droit au travail à l'article 19 de la Constitution qui dispose que « le travail est reconnu et est égal pour tous ». Afin de donner effet à cette prescription, l'Etat met en œuvre deux politiques distinctes mais complémentaires : l'une concernant les emplois publics, qui relève du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, et l'autre concernant le secteur privé et para public qui est conduite par le Ministère du Travail et de la sécurité sociale et le Ministère de la Jeunesse et de l'emploi. Ces politiques sont mises en œuvre au moyen des recrutements à la Fonction publique et de l'embauche par le secteur privé. Elles visent à assurer aux citoyens un certain nombre d'emplois selon une politique générale du travail construite essentiellement sur deux lois :

- 1°) la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;
- 2°) la loi n°028-08/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail.

A. Le droit au travail dans l'administration publique

86. L'accès aux emplois publics se fait essentiellement par voie de concours selon les conditions prescrites par les articles 9 à 13 de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998, qui respectent l'esprit de l'article 19 de la Constitution. On peut distinguer les concours directs et les concours professionnels. Outre le recrutement par concours, l'Etat burkinabè procède aussi à des recrutements par sélection sur dossier et à des recrutements par examen professionnel. Ce dernier mode de recrutement se fait sur la base d'une moyenne requise fixée par avance, tandis que le recrutement par sélection sur dossier concerne le personnel dont le niveau ou le diplôme ne se prête pas à subir un concours.

87. En 2008, l'Administration publique burkinabè totalisait 93 360 agents. La majorité de ces agents, 59,6% ont le statut de fonctionnaire. Au cours de la même année, deux cent soixante seize (276) concours directs et professionnels ont été organisés par le Ministère de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat. Ces recrutements ont concerné tous les domaines d'intervention de l'Administration et 12 709 postes ont été

mis en compétition. Les effectifs de la Fonction publique sont en hausse de 11,72% en moyenne par an entre 2004 et 2008.

88. Les agents recrutés ou promus ont été essentiellement engagés dans différents secteurs de l'Administration publique.

89. Bien qu'il connaisse une situation économique difficile, l'Etat burkinabè assure le respect et la protection du droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes. Ainsi, pour assurer de bonnes conditions de travail aux agents publics et aux contractuels, l'Etat burkinabè est parvenu à assurer le paiement régulier des salaires.

B. Le droit au travail dans le secteur privé

90. Actuellement, le droit au travail dans le secteur privé est marqué par des profondes réformes dont l'objectif est d'introduire dans la législation du travail plus d'éléments de flexibilité et de productivité, de favoriser la création d'emplois, de valoriser le capital humain et d'étendre la protection sociale au plus grand nombre de travailleurs. A ce jour, plusieurs textes ont donc été adoptés dans ce sens. On peut citer principalement la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso et la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

91. Depuis 2002, il est organisé, dans le cadre de la mise en œuvre du droit au travail :

- une rencontre annuelle Gouvernement / Syndicats des travailleurs pour l'examen des préoccupations des travailleurs ;
- une rencontre Gouvernement / secteur privé pour l'amélioration du climat des affaires et du marché du travail ;
- une rencontre sectorielle Ministère du travail et de la sécurité sociale / Secteur privé pour l'examen sectoriel des préoccupations du secteur privé ;
- une rencontre annuelle bipartite Patronat /Syndicats des travailleurs pour des négociations salariales dans le secteur privé.

92. Par ailleurs, le gouvernement accorde une subvention annuelle aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs en vue de renforcer leurs capacités. Un système d'assurance maladie au profit de tous les travailleurs est en cours de mise en place.

93. Dans le secteur privé, les emplois sont principalement offerts par les entreprises et organismes gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé qui recrutent des travailleurs.

94. Pour faciliter l'accès à l'emploi, l'Etat a mis sur pied l'Agence Nationale pour l'emploi (ANPE), qui propose des emplois périodiques ou permanents aux citoyens dans le secteur privé ou para public. L'ANPE reçoit les demandes d'emploi, les enregistre et procède à des recrutements par tests écrits ou par tirage au sort, pour répondre aux offres d'emplois disponibles ou exprimées par le secteur privé. Concurrément à l'ANPE, les établissements et agences d'intérim ou de placement de travailleurs enregistrent des demandes d'emplois.

En vue de prendre en compte les préoccupations de la jeunesse, notamment celles relatives à l'emploi, le gouvernement, à travers le ministère en charge de la jeunesse organise chaque année le forum national de la jeunesse. Il s'agit d'une rencontre annuelle entre le Chef de l'Etat et les jeunes des treize régions du pays pour discuter de diverses questions intéressant la jeunesse dont celles liées à l'emploi.

95. L'Etat renforce le droit au travail à travers divers mécanismes de résorption du chômage qui touche essentiellement les jeunes, au nombre desquels les fonds mis en place. Les crédits octroyés aux promoteurs par les différents fonds s'inscrivent dans une nouvelle approche de développer l'employabilité des jeunes et de promouvoir l'auto emploi. L'option choisie donne en effet une place de choix à l'auto emploi. En ce sens l'adoption de la Politique nationale de l'emploi et de son plan d'action vise à renforcer la création d'emplois, à améliorer l'employabilité ainsi que l'organisation et le fonctionnement du marché de l'emploi.

96. Conscient du fait que l'emploi reste un facteur essentiel d'épanouissement et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a créé un fonds consacré aux financements des jeunes promoteurs dépourvus de garantie matérielle et financière. La création du Fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ) participe de cette volonté d'accorder à chaque jeune porteur de projet la chance de s'installer à son propre compte. Le FAIJ a cette particularité de ne tenir compte de la garantie qui a longtemps limité l'accès aux crédits des jeunes dépourvus de soutien initial et de se soucier de la pérennisation du projet. Ses financements se font sous forme de micro crédits sans aucune garantie matérielle ou financière. Ils sont acquis grâce à la caution morale d'un parrain ou d'un mentor à des taux d'intérêt faibles variant entre 2% pour les personnes handicapées, 3,5% pour les filles et 4% pour les autres promoteurs. Trois autres fonds placés sous la tutelle du ministère de la Jeunesse et de l'Emploi octroient aux promoteurs des financements et les formations nécessaires à la réalisation de leurs projets. En 2008, tout en veillant à la formation en technique de gestion des promoteurs, le Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE) a participé à hauteur de 150 000 000 F CFA à la création et à la consolidation de 90 petites entreprises. Il a également apporté sa contribution au préfinancement pour l'exécution de marchés à 10 entreprises pour un montant de 113 000 000 F CFA. Ces deux interventions financières ont respectivement permis de générer 485 et 120 emplois dans la période sus-indiquée.

97. L'Etat accorde également un intérêt particulier au secteur informel dont le dynamisme enrichit l'économie nationale. En 2008, le Fonds d'appui au secteur informel (FASI) a financé 822 microprojets, créant 202 emplois directs.

98. En plus des facilités d'accès aux crédits, le gouvernement est très attentif à la formation des postulants d'emplois et à l'apprentissage aux métiers. Cette tâche est dévolue au Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA). Ce fonds a permis la formation de 581 apprentis pour 87 461 945 FCFA, 989 travailleurs des PME/PMI pour 106 869 693 F CFA, 372 acteurs ruraux pour 20 286 935 F CFA et 986 artisans pour 78 043 478 F CFA. Chaque année, ce sont 10 000 jeunes qui bénéficient également de diverses formations soit en montage de projets soit en techniques de recherche d'emploi.

99. Le souci de rapprocher les promoteurs des sources de financement a conduit le Ministère de la jeunesse et de l'emploi à mettre en place dans chaque chef-lieu de région, un guichet unique regroupant l'ensemble des fonds (FAIJ, FASI, FAPE, FAFPA) placés sous sa tutelle. Dans cet élan de décentralisation de l'accès aux crédits, l'Etat a constaté que le chômage n'est pas seulement urbain. Il est aussi un phénomène rural. Un projet pilote d'emboûche bovine et d'équipement des jeunes maraîchers d'un montant de 200 000 000 F CFA a été lancé le 21 janvier 2008 en vue de réduire le sous emploi des jeunes ruraux.

La promotion de l'emploi de la femme constitue également une préoccupation du gouvernement. Le Fond d'Appui aux Activités rémunératrices des Femmes (FAARF) a été créé pour promouvoir les activités rémunératrices des femmes. Ce fond octroi des financements aux femmes en vue de leur permettre de s'auto-employer (voir le précédent rapport).

Article 16 : Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

100. Le droit à la santé est un droit reconnu à toute personne vivant sur le territoire burkinabè sans aucune distinction. Il constitue l'un des droits sociaux consacrés par la Constitution en son article 18. Cette disposition constitutionnelle est mise en œuvre par la loi n°034/98/AN portant loi hospitalière qui dispose en son article 6 que les établissements hospitaliers publics, privés à but lucratif ou non lucratif garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Conscient de l'importance de la santé dans le processus général de développement du pays, le Burkina Faso a fait du développement sanitaire un des domaines prioritaires de l'action du gouvernement.

101. La mise en œuvre du droit à la santé est gérée par l'Etat à travers la formulation, en 2001 d'une Politique Sanitaire Nationale (PSN). Il a alors élaboré le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) qui est la traduction programmatique de la PSN sur la période 2001-2010 dont les objectifs sont :

- accroître la couverture sanitaire nationale ;
- améliorer la qualité et l'utilisation des services de santé ;
- renforcer la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- réduire la transmission du VIH ;
- développer les ressources humaines en santé ;
- améliorer l'accessibilité financière des populations aux services de santé ;
- accroître le financement du secteur de la santé ;
- renforcer les capacités institutionnelles du Ministère de la santé.

102. La mise en œuvre de ce plan a permis d'aboutir à un accroissement des infrastructures sanitaires et une diminution du rayon moyen d'action des formations sanitaires. Ainsi le rayon moyen d'action des formations sanitaires qui était de 9,18 km en 2001 a été réduit à 7,3 km en 2009. A terme, il s'agira de ramener cette distance à 5 km.

103. Il a aussi été constaté durant la période sous analyse, l'amélioration de la qualité et l'utilisation des services de santé de façon efficiente. On peut noter ainsi, l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments de qualité. A ce niveau, le pourcentage de dépôts MEG n'ayant pas connu de rupture de stock pour les 10 molécules les plus utilisées est passé de 74,6% en 2002 à 95,28% en 2009.

104. Dans le cadre de la promotion de la santé des groupes spécifiques, des progrès notables ont été réalisés dans les domaines suivants :

- la consultation prénatale, dont le taux de couverture est passé de 60% à 75,5% entre 2001 et 2009 ;
- les accouchements assistés, dont le taux est passé de 34% à 65,2% entre 2001 et 2009 ;
- la prévalence contraceptive, dont le taux est passé de 12,6 à 28,2% entre 2001 et 2009 ;
- la consultation post natale, dont le taux de couverture est passé de 15,62% à 38,3% entre 2001 et 2009.

105. On peut noter également l'augmentation de la couverture vaccinale pour les différents antigènes entre 2001 et 2009 qui est passée de 84,46% à 112,4% pour le BCG, 64,26% à 108,2% pour le DTCHeBHib3, de 65,44 à 94,8% pour le VAR et de 21,95% à 94,7% pour le VAA et de 37,06% à 86,36% pour les femmes enceintes VAT2 et plus.

106. Sur le plan du renforcement de la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, la couverture vaccinale de tous les antigènes chez les enfants de moins d'un an s'est améliorée. Ainsi, la couverture en BCG est passée de 79% en 2000 à 112,44% en 2008. Pour la rougeole, le taux de couverture est passé de 65% en 2001 à 100,74% en 2008. Depuis 2006, les vaccins contre l'hépatite B et l'hémophilus influenzae ont été introduits dans la vaccination de routine. Le taux de couverture du penta3 est de 106,92% en 2008.

107. S'agissant de l'accessibilité financière des populations aux services de santé, l'Etat a pris des mesures de lutte contre la pauvreté parmi lesquelles :

- la prise en charge gratuite des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence ;
- la prise en charge gratuite des cas de paludisme grave chez les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes dans les formations sanitaires publiques et la distribution gratuite des moustiquaires imprégnées de longue durée d'action à leur profit ;
- la subvention des produits contraceptifs ;
- la gratuité des soins préventifs (vaccination, consultations prénatales) ;
- la prise en charge gratuite des cas de tuberculose et de lèpre ;
- la prise en charge gratuite des cas en situation d'épidémie.

108. En ce qui concerne les ressources humaines en santé, les effectifs sont passés de plus de neuf mille (9 000) agents toutes catégories confondues en 2001 à plus de dix neuf mille (19 000) en 2009.

109. Au regard des résultats, la plupart des différents indicateurs traceurs de suivi de la mise en œuvre du Plan national de développement sanitaire ont été atteints, voire dépassés avant l'échéance de 2010.

110. Malgré les performances enregistrées, force est de reconnaître que le système national de santé présente des insuffisances parmi lesquelles :

- la faible qualité des soins ;
- l'insuffisance en quantité et en qualité des ressources humaines et leur mauvaise répartition ;
- la disponibilité insuffisante des spécialistes au niveau des hôpitaux pour la prise en charge des urgences laissant les stagiaires internés gérer les malades en détresse ;
- la persistance de disparités intra régionales et intra districts en termes d'accessibilité géographique des formations sanitaires publiques, contribuant ainsi à créer des inégalités en matière de couverture sanitaire ;
- le faible développement du sous secteur sanitaire privé ;
- l'existence de districts sanitaires sans infrastructures administrative et sanitaire de référence ;
- le faible développement de la recherche pour la santé ;
- l'absence d'un système national d'assurance maladie et le faible développement des autres mécanismes de partage de risques maladie, tels que les mutuelles de santé ;
- le faible lien entre le niveau d'allocation des ressources et les performances réalisées ou attendues ;
- le coût élevé des dépenses de santé supportées par les ménages ;
- l'insuffisance d'organisation de l'offre de soins au niveau urbain et des hôpitaux ;
- l'insuffisance de collaboration intersectorielle pour la résolution des problèmes de santé à caractère transversal.

Les insuffisances constatées lors de la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2001-2010 ont été prises en compte dans l'élaboration du Plan 2010-2019 en vue d'y apporter des réponses appropriées.

111. La lutte contre le SIDA reste une priorité de l'Etat burkinabè. Elle s'est renforcée depuis 2003 par la mise en œuvre de plusieurs stratégies. On peut citer principalement :

- l'assistance aux personnes vivant avec le VIH dans les hôpitaux publics ;

- la prise en charge des patients sous ARV avec une subvention de ses derniers dont le prix est maintenu à 1500 F CFA (à terme, il s'agira de les rendre gratuits) ;
- l'extension du programme transmission mère enfant à 96,82% des districts sanitaires en 2008 contre 91% en 2007.

Elles ont eu pour conséquence la réduction sensible du taux de prévalence qui est maintenant de 1,6% au plan national. Il était de 2,7% en 2004 et de 2% en 2007. Par ailleurs, le nombre de patients sous ARV est passé de 17 263 en 2007 à 19 524 en 2008.

Article 17 : Le droit à l'éducation et le droit des individus de prendre part aux activités culturelles

A. Le droit à l'éducation

112. L'éducation au Burkina Faso est régie par la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation. Aux termes des dispositions de l'article 3 de cette loi, « l'éducation constitue une priorité nationale. Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens ».

113. Le budget consacré à l'éducation est d'environ 20% du budget national auquel s'ajoute un apport important des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires techniques et financiers. Les efforts dans le cadre de la promotion de l'éducation s'inscrivent dans le cadre du Programme d'actions prioritaires du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

114. Le système éducatif burkinabè comprend l'éducation formelle, l'éducation non formelle et l'éducation informelle.

a) L'éducation formelle

115. Depuis 2002, la réalisation du droit à l'éducation au niveau de l'enseignement de base se fait dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB), qui a imprimé à ce secteur un accroissement des indicateurs ces dernières années. Les actions menées pour propulser ce secteur ont été, entre autres :

- le recrutement massif d'enseignants (3000 par an) ;
- l'augmentation de l'offre éducative à travers la construction et l'équipement d'infrastructures scolaires (1000 classes par an) ;
- la suppression du recrutement biennal par l'instauration des classes multigrades et/ou la normalisation des écoles à 3 classes ;
- l'adoption de mesures incitatives à la scolarisation des filles ;
- l'adoption des mesures incitatives pour la réduction des disparités régionales ;

- le repêchage des enfants déscolarisés ou non scolarisés dans les centres ;
- la création d'écoles satellites pour rapprocher l'école de l'enfant.

116. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif, notamment les principes d'obligation scolaire et de gratuité de l'enseignement public, les mesures suivantes ont été adoptées :

- l'introduction de l'enseignement des droits humains dans l'enseignement ;
- la distribution gratuite des manuels scolaires et des fournitures scolaires, d'abord à petite échelle de 2001 à 2006 et ensuite plus largement à partir de 2007 ;
- l'intervention pour que les orphelins et les enfants vulnérables soient exemptés des cotisations des parents d'élèves ;
- la prise en charge des cotisations des filles au titre des cotisations des parents d'élèves ;
- la collecte de vivres pour l'alimentation des élèves.

117. Dans l'enseignement primaire, la mise en œuvre de la réforme du système éducatif a permis presque le doublement des effectifs scolarisés (26 348 de 2005/2006 à 2006/2007 et 49 878 de 2006/2007 à 2007/2008). Cet important accroissement des effectifs a eu un impact appréciable sur le taux brut de scolarisation, qui est passé de 48,7% en 2002/2003 à 72,4% 2008/2009. Les effectifs des nouveaux inscrits au cours primaire en première année se sont accrus au niveau national de 346 961 élèves (45,94% de filles) en 2006/2007, à 388 889 (47,01% de filles) en 2007/2008, soit un taux d'accroissement de 12,08%.

118. Les indicateurs de qualité de l'enseignement de base sont en nette progression du fait des mesures de maintien des élèves dans le système, de la gratuité des manuels et fournitures scolaires, de la dotation des écoles en matériels didactiques, de la sensibilisation à la scolarisation en générale et en particulier celle des filles, faite auprès de la communauté éducative.

119. Les principes de l'éducation de base, notamment l'obligation scolaire et la gratuité de l'enseignement de base public ont eu des répercussions positives sur les indicateurs de l'enseignement post primaire et de l'enseignement secondaire

120. Au niveau de l'enseignement secondaire, le gouvernement a procédé entre 2006 et 2008 à :

- la réalisation de 20 collèges d'enseignement général (CEG) et des salles complémentaires dans les départements des 19 provinces à faible taux de scolarisation ;
- la réalisation de 22 autres salles de classes complémentaires ;
- la réalisation de 30 collèges d'enseignement général communaux ;
- l'ouverture de 45 nouveaux établissements publics ;
- la conversion de 9 CEG en lycées ;

- la conversion de 2 collèges d'enseignement technique (CET) en lycées professionnels ;
- le démarrage des travaux de construction de 4 lycées professionnels ;
- la construction de 115 salles complémentaires dans les établissements.

121. Ces réalisations ont permis d'accroître la capacité d'accueil au post primaire et au secondaire de l'enseignement général, qui passe de 497 établissements en 2003/2004 à 904 en 2007/2008, soit un accroissement relatif de 81%. Cette amélioration de l'offre éducative a entraîné une évolution des taux bruts de scolarisation de 17,37% à 27,4% au post primaire et de 7,15% à 10,1% au secondaire entre 2003/2004 et 2007/2008. A cela, on peut ajouter l'impact important de la réforme du système éducatif, grâce à laquelle de nombreuses mesures incitatives ont été prises pour accroître l'accès et le maintien dans l'enseignement post primaire et le secondaire. Il s'agit notamment de la réduction des frais de scolarisation de 50% dans tous les établissements d'enseignement du post primaire au Burkina Faso, de la gratuité des frais de scolarisation dans 45 départements pilotes de la réforme, de l'accroissement de la subvention accordée aux établissements d'enseignement privés conventionnels. Ces mesures ont permis d'accroître la transition du post primaire de 53,3% en 2007/2008, contre 43% en 2003/2004, soit un gain de 10 points.

122. Pour ce qui est de l'enseignement technique et professionnel, l'offre éducative au public est limitée. Cependant, on note un accroissement net de 75% du nombre des établissements techniques, qui passe de 67 en 2003/2004 à 114 en 2007/2008 (dont 103 établissements privés). Pour prendre en compte les besoins spécifiques dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, une politique nationale d'enseignement et de formation techniques a été adoptée en 2008.

123. L'enseignement supérieur est en plein essor au Burkina Faso depuis 2002. Les actions entreprises dans ce domaine se traduisent par l'accroissement des capacités d'accueil de l'Université de Ouagadougou et l'ouverture des Universités de Bobo-Dioulasso, de Koudougou et de Ouaga II. A cela s'ajoute l'augmentation du nombre des universités et des écoles supérieures privées qui sont au nombre de 29 en 2007/2008, contre une quinzaine 5 années plutôt. Cet effort a entraîné une augmentation du nombre d'étudiants, qui est passé de 27942 en 2004/2005 à 41779 pour l'année 2007/2008.

124. L'Etat continue de consentir des efforts pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants. Au titre de ces efforts, il a été constaté en 2009 :

- le doublement du contingent de bourses, qui est passé de 500 en 2003 à 1000 ;
- l'augmentation du montant de la bourse ;
- l'augmentation du nombre d'aides octroyées et du taux ;
- l'augmentation du montant du prêt accordé aux étudiants non boursiers ;
- l'élargissement du prêt à plus de 1000 étudiants de première année ;
- l'accroissement des capacités d'accueil des cités universitaires ;
- l'augmentation du nombre de repas servis dans les restaurants universitaires.

Toujours dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur, un effectif de 43 enseignants a été recruté au profit de 4 universités (Ouaga I, Ouaga II, Koudougou et Bobo-Dioulasso), ainsi que 40 assistants pour l'Université de Ouagadougou et 15 assistants pour l'université de Koudougou.

125. En dépit de ces efforts consentis par l'Etat, l'enseignement supérieur connaît de nombreuses difficultés liées notamment au nombre pléthorique d'étudiants dans les établissements universitaires, l'insuffisance des infrastructures universitaires, la faible déconcentration des universités.

b) L'éducation non formelle

126. L'éducation non formelle concerne toutes les activités d'éducation et de formation, structurées et organisées dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse à toute personne désireuse de recevoir une formation spécifique dans une structure d'éducation non scolaire. L'éducation non formelle est dispensée dans :

- les Centres Permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) ;
- les Centres d'Education de base non formelle (CEBNF) ;
- les diverses autres structures de formation et d'encadrement.

127. Ces centres jouent un rôle très important dans la formation et l'éducation des personnes qui n'ont pas été scolarisées ou qui ont été précocement déscolarisées. Les actions entreprises par le gouvernement en faveur de l'éducation non formelle ont essentiellement consisté en l'expansion de l'offre éducative par la construction et l'équipement de CPAF et de CEBNF. Au 31 décembre 2009, on pouvait dénombrer 15 178 Centres d'Education non formelle sur toute l'étendue du territoire dont 14 215 en milieu rural et 963 en milieu urbain. Au total, on dénombre, au 31 décembre 2009, 2 655 opérateurs dont 2 236 œuvrant en milieu rural et 419 en milieu urbain.

128. Les contenus des enseignements dispensés dans ces différents centres sont déterminés par voie réglementaire. Les actions menées en faveur de la qualité de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle se résument aux points suivants :

- l'expérimentation des nouveaux curricula en alphabétisation initiale (AI), en formation complémentaire de base (FCB) et au niveau 2 de la culture scientifique et technique (CST) dans les CPAF pilotes ;
- l'élaboration d'un cahier des charges pour les interventions dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle (AENF) avec les plans de formations des personnels;
- l'adoption de la politique éditoriale en alphabétisation et en éducation non formelle ;
- la mise en place, le 16 juin 2008, d'une commission d'approvisionnement en documents didactiques pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle ;
- la tenue à Ouagadougou, du 2 au 6 décembre 2008, du 3^{ème} Forum national sur l'alphabétisation ;

- la traduction et la mise à disposition de la population, de documents officiels (déclaration de politique générale, budget de l'Etat, etc.).

c) L'éducation informelle

129. L'éducation informelle se fait de façon fortuite et diffuse. Elle a pour principaux véhicules les canaux suivants :

- la cellule familiale ;
- les groupes sociaux ;
- les media communautaires et les autres instruments de communication ;
- les divers mouvements associatifs ;
- la communauté ;
- les scènes de la vie ;
- le spectacle de la rue.

Le Ministère de la Promotion des droits humains et les ministères en charge des enseignements ont entrepris l'élaboration de modules d'enseignements des droits humains dans les écoles primaires et secondaires. De même, dans le cadre activités d'éducation aux droits humains le Ministère de la Promotion des droits humains organise des conférences en milieu scolaire ainsi que dans les Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation et les Centre l'Education base non Formelle.

B. Le droit de prendre part aux activités culturelles

130. La Constitution reconnaît à chaque citoyen le droit de prendre part librement à la vie culturelle ainsi que la promotion et la protection des valeurs traditionnelles. Le Burkina Faso est constitué d'une mosaïque culturelle (une soixantaine de groupes ethniques) dont l'intégration et la cohésion nationale sont à consolider. Une grande partie du patrimoine matériel (sites, monuments, objets anciens, collections, archives et documents anciens) est toujours conservée au sein des communautés.

131. Pays de tradition orale, l'essentiel du patrimoine culturel est immatériel. Il comprend notamment les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les savoir-faire ainsi que les instruments et objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes, le cas échéant, les individus, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine immatériel, composé de milliers d'usages, de pratiques et de savoir-faire, est dynamique et évolutif.

132. Pour mieux sécuriser et valoriser cet héritage, l'Etat promeut le développement des musées. Ainsi, une quinzaine de musées à statut public, privé ou communautaire contribuent à la conservation du patrimoine culturel mobilier (environ 20.000 objets collectés dont 13.370 objets inventoriés) et à la lutte contre le pillage des biens culturels.

133. L'Etat a réalisé en 2004 un recensement qui a permis d'identifier à travers le territoire 424 sites dont 44 inscrits sur la liste nationale.

134. Du fait de ses capacités limitées en matière de production et de diffusion de ses valeurs identitaires et de sa culture à travers les mass médias et les industries du savoir et des loisirs, la société burkinabè est, de nos jours, confrontée à une perte de celles-ci. Cette perte engendre l'acculturation de plus en plus importante des jeunes générations intéressées par les valeurs exogènes.

Pour faire face à cette situation et promouvoir la culture nationale, le Burkina Faso organise tous les deux ans la Semaine Nationale de la Culture (SNC). Initiée depuis 1983, l'organisation biennale de la SNC participe de la valorisation de la culture du pays. Elle traduit la volonté de l'Etat de placer la culture au centre des enjeux du développement. Le Burkina Faso étant une mosaïque de cultures, au regard du nombre important d'ethnies qui cohabitent, la SNC constitue un cadre de rencontre, de brassage et de compétition saine entre les différentes cultures.

135. En vue d'assurer les droits à la culture des citoyens burkinabè, l'Etat a élaboré la politique nationale de la culture. A ce titre, elle propose de mettre en valeur le patrimoine culturel, notamment les savoirs et les savoir faire endogènes et de promouvoir la créativité culturelle afin de renforcer la diversité culturelle au plan international.

136. Cette politique s'inscrit également dans la stratégie de renforcement de l'économie créative de la culture et de la capacité du secteur culturel à produire, de manière compétitive, des biens et services, à fournir des emplois et des activités génératrices de revenus. Il est prévu que cette politique nationale de la culture soit exécutée à travers des plans d'action triennaux et des structures spécifiques de mise en œuvre.

137. Les principaux enjeux de cette politique se présentent comme suit :

- face à la mondialisation, promouvoir l'inculturation par la construction d'une identité culturelle burkinabè forte mais respectueuse de la diversité culturelle, à même de contribuer à la construction de la Nation et de valoriser les savoirs et savoir-faire locaux ;
- face à la détérioration du patrimoine culturel et à la faible visibilité des produits, sauvegarder et promouvoir ce patrimoine ainsi que ses produits qui sont porteurs de notre identité et générateurs d'activités rémunératrices ;
- face à la pauvreté structurelle que doit surmonter le Burkina Faso, de faire du secteur de la culture un facteur stratégique de contribution à la croissance et au développement économique et social par la création d'emplois et d'activités et par l'augmentation de sa contribution à la balance commerciale ;
- face aux tensions sociales et menaces de conflits auxquelles sont exposées diverses communautés de par le monde, de faire de la culture un facteur de cohésion sociale et de paix, concourant aussi au bien-être moral des populations et à la diversité culturelle ;

- dans la perspective de faire du Burkina Faso une nation émergente, imposer la culture comme un moteur déterminant de rayonnement du pays sur la scène internationale.

En tout état de cause, il mérite d'être signalé l'organisation chaque année de la journée des communautés. Cette activité ambitionne faire découvrir les autres communautés aux Burkinabè et inversement. Ainsi, la connaissance mutuelle constituera un facteur de cohésion et de coexistence pacifique.

TITRE 3 : LES DROITS SPECIFIQUES

Article 18 : *Le droit des femmes, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées*

A. Les droits de la femme

138. La mise en œuvre des droits de la femme est une priorité pour l'Etat. Il a de ce fait créé, en 1997, un département ministériel spécifique, le Ministère de la Promotion de la Femme (MPF). Le Ministère de la Promotion de la Femme est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion socio-économique de la femme, en relation avec les autres départements ministériels et les institutions concernées. Il a l'initiative et la responsabilité de suivre les programmes d'éducation et de formation des femmes et des jeunes filles, de promouvoir l'égalité des droits des femmes et leur droit à la santé de la reproduction, d'informer et sensibiliser les citoyens sur les droits des femmes, de coordonner les actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernées, de suivre et évaluer l'impact des actions des ONG et Associations féminines.

139. Au cours de la période 2003-2009, le Ministère de la Promotion de la Femme, en collaboration avec les autres départements ministériels, a mis en œuvre des réformes dans le but de promouvoir les droits des femmes. Ces mesures concernent :

- l'adoption d'une Politique nationale de promotion de la femme (PNPF) en septembre 2004.
- l'adoption d'un deuxième plan d'action en 2003 et la mise en place d'une structure de suivi qui est la Coordination nationale du plan d'action de promotion de la femme (CNPAPF). Cette structure est présidée par le Premier Ministre, le Ministère de la Promotion de la Femme assurant la vice présidence. La CNPAPF se réunit annuellement pour faire le bilan de la mise en œuvre du plan d'actions. Un Secrétariat Permanent du Plan d'Actions de Promotion de la Femme (SP/PAPF) est chargé de la mise en œuvre des actions ;
- la ratification du protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) relatif aux droits de la femme en Afrique le 24 avril 2006 et du protocole facultatif le 26 juillet 2005 ;
- l'adoption de la Politique nationale genre, le 8 juillet 2009.

140. Des efforts appréciables ont été ainsi faits à travers la mise en place de structures et d'organismes qui accordent une attention particulière à la situation des femmes. Il s'agit notamment de :

- l'existence des points focaux dans tous les ministères chargés de suivre les politiques et programmes nationaux en faveur des femmes, afin d'intégrer l'aspect genre dans l'analyse et l'évaluation des résultats obtenus ;
- la création de la direction de la promotion de l'éducation de la fille au sein du Ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation ;
- la création de centres de promotion féminine ;

- la définition d'une stratégie et d'un plan d'action de renforcement du rôle de la femme, aussi bien dans le processus de développement que dans la participation à la vie publique ;
- la création d'une Commission nationale de suivi de la mise œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme (CNCF) ;
- la commémoration de la Journée internationale de la femme (8 mars), de la Journée mondiale de la femme rurale (15 octobre), de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre), et de la Journée panafricaine de la femme (31 juillet) ;
- la tenue des sessions annuelles de la Coordination nationale du plan d'actions pour la promotion de la femme ;
- les actions de sensibilisation sur les violences faites aux femmes.

141. D'autres intervenants, au plan national, œuvrent pour la défense et la protection de la femme, au nombre desquels on peut mentionner de nombreuses ONG et associations qui œuvrent sur le terrain pour améliorer les conditions de vie des femmes.

142. Pour la promotion socio-économique de la femme, la stratégie adoptée porte sur la réalisation de conditions favorables à la création d'activités génératrices de revenus notamment à travers l'alphabétisation et la formation technique des femmes, l'allègement des tâches domestiques, l'accès au crédit, l'accès aux technologies nouvelles, l'organisation des femmes en structures pré coopératives et associatives.

143. Pour ce faire, l'Etat a adopté, en 2006, un Plan d'Action de Promotion de la Femme 2006-2010. A son adoption, l'objectif recherché était d'enregistrer des acquis majeurs dans le domaine de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme et de la jeune fille. Il faut souligner qu'en plus du Ministère de la Promotion de la Femme, plusieurs autres départements ministériels ont mis en place des mécanismes de promotion des droits de la femme. C'est le cas du Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale, du ministère de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et du Ministère des Ressources animales et du Ministère de l'Environnement et du cadre de vie. En particulier, le Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale a été chargé par le Gouvernement d'appuyer, à travers ses structures périphériques, la décentralisation des activités du FAARF, la mise en place des programmes d'Education à la vie familiale (EVF) afin d'aider les femmes à améliorer la gestion des ressources familiales et l'organisation et l'allègement de leurs tâches domestiques. Le Ministère de l'Environnement et du cadre de vie, à travers le Plan d'Action pour l'Environnement, accorde une large place à la promotion socio-économique des femmes dans les différentes zones socioéconomiques. Le Ministère de la Promotion des droits humains contribue également à la promotion des droits de la femme à travers des actions de vulgarisation des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de la femme, des actions de sensibilisation et des appuis aux organisations de la société civile qui œuvrent dans le cadre de la promotion des droits de la femme.

144. L'action des structures gouvernementales est complétée et renforcée par celle des ONG et associations féminines œuvrant pour la promotion socio-économique de la femme.

145. Le Gouvernement a adopté de nombreuses mesures visant à protéger l'intégrité morale et physique de la femme, ainsi que ses intérêts matériels aux plans familial, professionnel et dans le domaine foncier. S'agissant de la participation de la femme dans les sphères de décisions, celle-ci reste relativement faible. Afin de renforcer leur représentativité au niveau du parlement et du pouvoir local, de nombreuses actions ont été entreprises telles que :

- le vote de la loi n°10-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
- le plaidoyer auprès des responsables politiques pour un meilleur positionnement des femmes sur les listes électorales ;
- la mise en place d'un caucus genre au niveau de l'Assemblée Nationale.

146. Si ces actions ont entraîné une relative prise de conscience, il reste que les efforts doivent être poursuivis pour une amélioration de la situation. En effet, en 2008, les statistiques sont les suivantes : sur 35 ministres que compte le gouvernement burkinabè, 7 sont des femmes, soit 15,31% ; dans les gouvernorats, 2 gouverneurs sur 13 sont des femmes, soit 15% ; dans les hauts commissariats, il y a 5 femmes sur 45 soit 11% ; 4 femmes sur 11 sont présidentes d'Institutions, soit 27%. Dans les mairies, on dénombre sur 351 maires 19 femmes et 6 400 conseillères municipales sur un total de 17 800 soit un taux de représentation respectif de 5% et de 35,8%.

147. La lutte contre l'excision s'est poursuivie et renforcée depuis 2003 eu égard à la réalité du fléau. Selon les données de l'EDS 2003, 77% des femmes de 15-49 ans avaient subi cette pratique en 2003. Une étude évaluative des actions du CNLPE de 1990 à 2005 donne un taux de prévalence de 49,5% chez les femmes de 0 à 60 ans. Dans l'ensemble, la tendance est à la baisse mais avec un rabatement de l'âge à l'excision, multipliant ainsi les risques pour la fillette de s'en sortir avec des séquelles graves.

148. Face à cette situation, plusieurs actions ont été menées par le Comité National de lutte contre la pratique de l'excision en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers et les ONG et associations. On peut noter :

- la réalisation, en 2006, d'études pour une meilleure connaissance du phénomène dans les régions de l'Est et du Sud Ouest ;
- la poursuite des actions d'information, de formation et d'éducation à l'intention des agents de santé communautaire, des jeunes scolarisés et du secteur informel, de la population en général à travers des émissions radio diffusées, des conférences et ciné débats. En terme de bilan, on peut noter la réalisation de 269 formations; 30 446 séances de causeries, 645 émissions radio, 8958 séances de cinéma et conférences. Dans le cadre de ces formations, 200 agents de santé ont acquis des connaissances et des aptitudes en techniques de réparation des séquelles de l'excision ;

- l'introduction d'un module sur les mutilations génitales féminines (MGF) dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire par une lettre circulaire conjointe en date du 30 juin 2003 des ministères chargés des enseignements après une phase expérimentale de 2001 à 2003 dont les résultats se sont avérés concluants en terme d'information et sensibilisation des potentielles victimes de cette pratique ;

- l'adoption, en 2008, du Plan d'action tolérance zéro aux mutilations génitales féminines, 2009-2013.

149. Sur le plan pénal, des condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes reconnues coupables de mutilations sexuelles, comme en attestent les données du tableau 2.

Tableau 2: Situation de la répression des mutilations génitales féminines

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de procès suite à la pratique de la MGF	30	26	31	26	28	38

Source : Ministère de la Justice, Annuaire statistique du Ministère de la Justice, Edition 2008, Ouagadougou, 2009.

B. Les droits de l'enfant

150. Plusieurs instruments juridiques ont été adoptés depuis 2003 en matière de droits de l'enfant. On peut citer notamment :

- la loi n°29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail ;
- la loi n°13-2007 du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- la loi n°028-2004/AN du 8 septembre 2004 portant modification de la loi n°010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso (article 63 à 72 relatives aux juridictions pour mineurs).

151. Sur le plan réglementaire, on note principalement :

- le décret n°2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso ;
- l'arrêté n°2009-91/SECU/CAB du 1^{er} juillet 2009 portant création de brigade régionale de protection de l'enfance ;
- le décret n°2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN du 28 mai 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants ;
- le décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 8 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire ;

- le décret n°2009-200/PRES/PM/MESSRS/MEBA/SECU du 15 avril 2009 portant création d'un Conseil national de prévention des violences en milieu scolaire.

152. Globalement, on peut retenir de ces dispositifs, l'interdiction de toutes violences à l'égard des élèves, le passage de l'âge minimum à tout type de travail de 15 à 16 ans, la définition des travaux dangereux interdits aux enfants, la définition et la répression de la traite des enfants, la création de juridictions spécifiques aux mineurs, et l'éligibilité automatique de l'enfant à l'assistance judiciaire.

153. Sur le plan administratif, l'Etat a pris un certain nombre de mesures. On peut citer d'une part, l'élaboration et l'adoption d'une stratégie et d'un Plan d'action national consolidé 2007-2009 pour la réforme de la justice qui prévoit la construction de quartiers pour mineurs dans les maisons d'arrêts qui n'en disposent pas, l'adoption d'un cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant (COSPE) pour la période 2008-2017, et la création du Conseil National pour la survie, la protection et le développement de l'enfant qui est chargé de suivre la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant.

154. On note également, le renouvellement du Parlement des enfants en 2007, qui comprend désormais des représentants au niveau provincial, régional et national. Il dispose d'un siège national dans les locaux du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale et bénéficie d'une assistance financière et technique pour la réalisation de ses activités.

155. Un des faits marquants a été, pour l'Etat, de déclarer l'année 2009, année d'enregistrement gratuit des naissances pour les enfants. L'objectif avec cette opération était de faire bénéficier aux enfants (0 à 18 ans) non déclarés à l'état civil de bénéficier d'un acte de naissance. Aussi, le résultat attendu était-il d'établir au moins un million cent cinquante mille (1 150 000) jugements déclaratifs de naissance, de les transcrire dans les registres de l'état civil et de délivrer des copies gratuites. Il s'agissait aussi de contribuer à augmenter le pourcentage de déclarations dans les délais des nouveau-nés et de sensibiliser les populations sur l'obligation de déclarer les naissances dans les délais légaux. Entre le 27 avril 2009 (date de lancement de l'opération) et décembre 2009, les statistiques faisaient ressortir que 233 112 copies intégrales ont été délivrées et 309 853 jugements ont été rendus au profit des enfants. La mesure de gratuité de l'enregistrement des naissances, du fait de son caractère a contribué à réduire considérablement le nombre des personnes ne disposant pas d'un extrait d'acte de naissance.

C. Les droits des personnes handicapées

156. Sur le plan des engagements internationaux, le Burkina Faso est un Etat partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole, depuis le 23 juillet 2009.

157. D'une manière générale, la législation burkinabè proscrit toute discrimination en matière d'emploi et de profession (article 4 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso). Le Code du travail, en son article 40,

prescrit que les personnes handicapées ne pouvant pas être occupées dans les conditions normales de travail doivent bénéficier d'emplois adaptés ou, en cas de besoin, d'ateliers protégés.

158. La mise en œuvre des droits des personnes handicapées est assurée par l'Etat, à travers plusieurs départements ministériels dont notamment le Ministère de la Promotion des droits humains, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale – qui dispose d'une direction pour la promotion des droits des personnes handicapées -, le Ministère de l'Enseignement de base et de l'alphabétisation. Ces départements disposent de programmes opérationnels consacrés aux droits des personnes handicapées. De même, de nombreuses organisations de la société civile sont actives sur le terrain et œuvrent pour le respect des droits des personnes handicapées. Ces organisations se sont regroupées au sein de la Fédération Burkinabè des associations des handicapés (FEBAH).

159. La prise en compte de la question des personnes handicapées s'est particulièrement manifestée, au cours de la période sous analyse par l'adoption du décret n°2009-530/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 fixant les conditions d'emploi et de formation des personnes handicapées et a élaboré un avant projet de loi portant promotion et protection des personnes handicapées. Par ailleurs, la création, en 2005, d'un Comité National dénommé « Comité Multisectoriel de réadaptation et d'égalisation de chances des personnes handicapées » (COMUREC / handicap) permet la concertation entre les différents acteurs de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées.

160. Toutefois, en dépit de l'existence d'un cadre législatif et réglementaire qui les protège, les personnes handicapées souffrent de diverses formes de discrimination liées notamment aux pesanteurs sociales culturelles et le non respect des textes. Face à ces difficultés, l'Etat et les organisations de protection des droits des personnes handicapées mènent de nombreuses actions d'information et de sensibilisation en faveur de la non discrimination contre les personnes handicapées et pour le respect de leurs droits et des textes qui les protègent. Ces actions consistent notamment en des tournées de sensibilisation.

D. Les droits des personnes âgées

161. Les personnes âgées de 55 ans et plus représentent 7,03% de la population (RGPH 2006), soit 986136 habitants dont 465528 hommes et 520608 femmes. Etant donné que la majorité de la population du Burkina Faso vit en milieu rural, les personnes âgées sont essentiellement rurales. Beaucoup de personnes âgées jouissent de la protection et de l'affection de leurs proches et sont bien intégrées dans leurs communautés. Il y a lieu de noter que l'environnement social et culturel du Burkina Faso est propice à assurer le bien-être des personnes âgées qui jouissent d'une grande considération et qui ont un rôle social très important. Cependant, quelques personnes âgées souffrent d'isolement, de maladie et d'exclusion sociale.

162. L'une des exclusions sociales dont sont victimes les personnes âgées est la marginalisation des personnes accusées de sorcellerie, qui touche majoritairement les femmes. Elle est le fait d'une croyance culturelle en la sorcellerie qui est très répandue

au Burkina Faso. Les personnes accusées sont soumises à un traumatisme psychologique, à des violences physiques, à l'exclusion sociale, à l'appauvrissement à la perte de leurs biens, propriétés et finalement à l'exil. Actuellement, près de 700 femmes vivent dans neuf (9) centres d'accueil à travers le pays.

163. De nombreuses actions et mesures sont prises en vue de porter assistance aux personnes âgées, notamment les plus démunies (dons, visites à domicile, organisation d'une journée des personnes âgées, etc.). Le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale compte en son sein une direction de la protection des personnes âgées qui a pour mission de mettre en œuvre les actions du gouvernement en matière de protection des personnes âgées.

164. Il convient de noter qu'une réflexion est en cours au Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, en relation avec d'autres départements ministériels, des institutions et associations partenaires, en vue d'élaborer une politique nationale de soutien et/ou de prise en charge des personnes du troisième âge. Le Ministère de la Promotion des droits humains envisage également l'élaboration d'un rapport sur la situation des personnes âgées au Burkina Faso.

TITRE 4 : LES DROITS DES PEUPLES

165. Les précédents rapports ont indiqué les engagements politiques et les normes du Burkina Faso en matière des droits des peuples. Toutes les informations fournies sont toujours d'actualité. Toutefois, on peut noter un raffermissement des acquis en matière des droits des peuples.

Article 19 : Le droit des peuples à l'égalité

166. Au plan interne, l'égalité des peuples est réaffirmée par le préambule de la Constitution qui proclame « l'attachement du Peuple burkinabè à la lutte contre toute forme de discrimination » et son « désir de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ». Cette formule du préambule, qui fait partie intégrante de la Constitution, traduit la volonté du Peuple burkinabè de vivre en paix avec les autres peuples et de les traiter sur un pied d'égalité. De fait, fondamentalement attaché à son indépendance et à sa souveraineté, le Burkina Faso vit en paix avec ses voisins.

167. Au plan international, le Burkina Faso a adhéré aux instruments internationaux et régionaux qui affirment et consacrent l'égalité des peuples, petits et grands. Il soutient et œuvre en faveur des peuples en lutte pour leur égalité.

Article 20 : Le droit des peuples à l'autodétermination

168. Conformément à l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Burkina Faso adhère au principe du droit à l'autodétermination. Au plan interne, il ne connaît pas de revendication d'autodétermination. Toute la société burkinabè reconnaît son appartenance à une seule Nation. La Constitution affirme, dans son article 31, que « le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc ». Elle postule donc que la Nation burkinabè est une et indivisible. Cette disposition constitutionnelle correspond actuellement à la réalité sociale du peuple qui ne connaît aucune barrière entre ses différentes composantes. En effet, le Burkina Faso ne connaît, à ce jour, aucun clivage lié à des considérations ou à des discriminations d'aucune sorte. Certains mécanismes socioculturels, tels que la parenté à plaisanterie, contribuent fortement à favoriser cette harmonie. L'Etat, à travers le ministère en charge de la culture, travaille à consolider ces valeurs socioculturelles positives. L'organisation de la semaine nationale de la culture tous les deux ans entre dans le cadre des efforts du Gouvernement.

169. Au plan international, le Burkina Faso fait sien, le principe du droit à l'autodétermination des peuples. Les précédents rapports avaient présenté diverses actions et politiques menées dans ce sens.

Article 21 : Le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses

170. Le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, est réaffirmé au plan interne par la Constitution, dont l'article 14 dispose que « les richesses et ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie ».

171. L'Etat œuvre pour l'exploitation des ressources et richesses nationales afin d'améliorer les conditions de vie de ses citoyens. L'exploitation des ressources minières est en pleine expansion et est menée suivant une stratégie de développement du pays. Les sociétés minières installées au Burkina Faso sont soumises aux conditions légales internes et mènent leurs activités dans le respect de l'environnement et des droits des populations locales. Ces firmes apportent une technologie et les moyens d'exploiter quelques richesses naturelles. Elles peuvent bénéficier de mesures spécifiques légalement prévues par le Code des investissements pour les inciter à réaliser des investissements qui, à terme, créeront des richesses et des emplois.

Article 22 : Le droit des peuples au développement économique, social et culturel

172. La Constitution en son article 28 précise les composantes de ce droit en ces termes : « la loi garantit la propriété intellectuelle, scientifique et technique et les œuvres artistiques et techniques sont protégées par la loi. La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur ». Le droit de participer à la gestion de l'environnement, est aussi consacré par la Constitution qui dispose, à son article 30 que « tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes : lésant le patrimoine public - lésant les intérêts de communautés sociales - portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique ». La mise en œuvre de cette disposition a permis, ces dernières années, une implication réelle de la société civile et des communautés villageoises à la recherche d'un environnement sain.

173. L'Etat met en place des politiques et stratégies pour impulser le développement économique et social de toutes les composantes et de toutes les régions du pays. La politique de développement du Burkina Faso s'inscrit dans le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté élaboré en 2000 et révisé en 2003. Le gouvernement élabore des programmes triennaux d'actions prioritaires pour la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté qui sont en réalité la déclinaison des objectifs stratégiques en actions de développement. Ces différents programmes ont eu des effets positifs sur la lutte contre la pauvreté et le développement au Burkina Faso. Les effets cumulés de la croissance économique observée depuis 2003 ont contribué à la réduction de l'incidence de la pauvreté qui est passée de 46,4% en 2003 à 42,8 en 2008 (fin du deuxième programme triennal).

174. Au niveau du développement culturel, de nombreuses actions de promotion culturelle sont entreprises par l'Etat ou le secteur privé ou associatif. La production artistique a connu un essor considérable au Burkina Faso durant la période que couvre le rapport. Cela est en partie lié à de nombreux facteurs, de conditions et de dispositions favorables, dont l'appui apporté par le Ministère en charge de la Culture à

la production artistique. La difficulté majeure à laquelle les artistes sont confrontés reste la piraterie des œuvres musicales. Pour lutter contre le fléau, le gouvernement a élaboré un plan triennal de lutte contre la piraterie au Burkina Faso lancé en février 2008. Le Bureau Burkinabè des droits d'auteurs œuvre au respect des droits des artistes en menant des activités de contrôle et de répression auprès des consommateurs et des utilisateurs des œuvres artistiques notamment les vendeurs de cassettes audio et vidéos, les organisateurs des spectacles et concerts, les radios publiques et privées et les chaînes de télévision. Il veille au versement des différents droits aux artistes et travaille en collaboration avec les maisons de production afin que la promotion artistique soit plus satisfaisante. Toute activité ou initiative prise en vue de promouvoir la musique moderne ou traditionnelle reçoit l'assentiment et le soutien des autorités nationales et locales. Plusieurs maisons de production des œuvres musicales existent au Burkina Faso et sont gérées par des particuliers.

Article 23 : Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale

175. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine actuellement) est applicable aux rapports entre les Etats. Le respect de ce droit passe par les actions en faveur de la paix et de la sécurité nationale et internationale.

176. A ce titre, le Burkina Faso a joué et continue de jouer un rôle de facilitateur ou de médiateur au Togo, en Côte-d'Ivoire et en Guinée, comme il avait déjà, par le passé, contribué au règlement du conflit au Niger, entre Ethiopie et l'Erythrée et au Tchad.

Dans le cadre des opérations de soutien au maintien de la paix, le Burkina Faso dispose d'un bataillon, « le bataillon Laafi », formé aux missions de la paix. Il a de ce fait participé aux opérations de soutien de la paix en République Centrafricaine et prend part actuellement au maintien de la paix en République Démocratique du Congo et au Soudan avec des observateurs militaires et des officiers de police judiciaire. Le pays a déployé au Darfour un bataillon de 800 hommes.

177. Le droit à la paix et à la sécurité passe également par l'interdiction faite aux personnes jouissant du droit d'asile, d'entreprendre des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre tout autre pays partie à la Charte.

Article 24 : Le droit des peuples à un environnement sain

178. L'article 29 de la Constitution de 1991 consacre le droit à un environnement sain et précise que la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous. Ce droit est aménagé par la loi n°05-97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ; il établit des principes fondamentaux impliquant aussi bien la responsabilité de l'Etat que celle de ses collectivités territoriales et des individus à tous les niveaux. Ces principes fondamentaux, destinés à améliorer le cadre de vie sont les suivants, aux termes de l'article 2 dudit code : la lutte contre la désertification, l'assainissement et

l'amélioration du mode de vie des populations urbaines et rurales, la gestion rationnelle des ressources naturelles, la prévention et la gestion des catastrophes, la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso dont la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Cette Charte prévoit et reconnaît, en son article 24, « un droit collectif à l'environnement ».

179. Le Burkina Faso, pays sahélien et enclavé emploie des techniques d'exploitation de l'agriculture et de l'élevage qui contribuent à une dégradation continue des écosystèmes et de ses ressources naturelles, aggravés par des sécheresses persistantes et une désertification préoccupante.

180. Conscient des problèmes environnementaux qui risquent de compromettre ses efforts de développement économique, le Burkina Faso s'est engagé dans la voie du développement durable. Il est partie à la plupart des instruments internationaux de protection de l'environnement et s'efforce d'intégrer les questions y relatives dans tous ses projets et programmes de développement.

181. Dans le cadre de sa politique de préservation des écosystèmes, le Gouvernement développe des actions dans le domaine de la culture par irrigation, du reboisement, de la création des fosses fumières et des techniques modernes d'exploitation, de fertilisation et de réhabilitation des sols.

182. Sous l'angle de la salubrité et de l'assainissement et pour plus d'efficacité, la problématique des déchets et de l'environnement sain a été prise en compte dans le cadre de la décentralisation. En effet, les communes du Burkina Faso ont mis en place des programmes d'assainissement en matière de traitement des ordures ménagères, d'évacuation des eaux usées et d'embellissement du milieu de vie. Dans des villes comme Bobo-Dioulasso et Ouagadougou, des équipes municipales de balayeurs et d'ouvriers s'occupent de la propreté des rues et de leur embellissement.

183. Le Burkina Faso a pris part aux activités de la Conférence mondiale sur le réchauffement climatique tenue à Copenhague en décembre 2009. Dans le cadre de la préparation de la Conférence de Copenhague, le Burkina Faso a abrité en octobre 2009 le Forum mondial sur les changements climatiques et le développement durable.

TITRE 5 : LES DEVOIRS STIPULES DANS LA CHARTE

184. La Charte africaine traite de certains devoirs à observer. Il s'agit de devoirs spécifiques aux Etats et de devoirs spécifiques qui incombent à tous. Le Burkina Faso s'efforce de s'acquitter convenablement des devoirs qui lui incombent en vertu de la Charte et travaille à amener chaque individu à respecter ses devoirs.

I. Les devoirs de l'Etat

185. A ce titre, les Etats ont l'obligation de susciter une prise de conscience de la Charte à travers des actions concrètes.

186. Depuis sa création, le Ministère de la Promotion des droits humains a mené des activités de promotion et de protection des droits humains. En même temps qu'il renforçait ses capacités opérationnelles, le département a mené en priorité des activités tendant à renforcer les capacités des populations, des acteurs de la société civile dans la connaissance de leurs droits et des moyens de les mettre en œuvre à travers des activités d'information, d'éducation, de formation et de sensibilisation sur les droits humains, la promotion de la citoyenneté, la tolérance, la paix et la bonne gouvernance.

187. De 2003 à nos jours, le Ministère travaille à renforcer ses actions de promotion des droits humains à travers l'élargissement de l'éventail des acteurs bénéficiaires avec des activités menées sur l'ensemble du territoire. Il consolide également sa mission de protection par une attention particulière accordée au respect de l'obligation du Burkina Faso de rendre compte des mesures qu'il prend pour mettre en œuvre les droits humains.

188. Dans le même ordre d'idée, il a mis en place des Centres d'information et de documentation sur les droits humains à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Gaoua et Ouahigouya. Il a également ouvert des Centres d'Ecoute et d'Orientation (CEO) des citoyens à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Ces centres permettront aux citoyens victimes de violation de leurs droits, d'être informés sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour le rétablissement de leurs différentes situations. L'ouverture des Centres d'information et de documentation sur les droits humains et des Centres d'écoute et d'orientation s'inscrit dans un processus qui est appelé à s'étendre sur l'ensemble des régions du pays.

189. De même le Ministère de la Promotion des droits humains organise annuellement la Semaine Nationale de la Citoyenneté (SENAC) qui est une occasion pour sensibiliser la population sur les valeurs cardinales de la citoyenneté et des droits humains. Au cours de cette semaine, un Forum national sur les droits humains est organisé sur une question d'actualité relative aux droits humains. Le thème de l'édition 2009 de la Semaine nationale de la citoyenneté qui s'est tenue du 3 au 10 décembre 2009 était « le rôle des mécanismes d'évaluation dans la promotion des droits humains ». A l'occasion des activités de cette semaine, le Ministère de la Promotion des droits humains a édité un carnet de notes contenant en bas de chaque page les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

190. Toujours dans le cadre de la promotion des droits humains, le Ministère a élaboré divers documents en des termes simplifiés à l'intention du public. On peut citer, entre autres, le manuel du citoyen, la traduction en français facile de la Constitution, du Code des Personnes et de la famille et du Code électoral. Il a aussi reproduit de nombreux dépliants sur les droits humains. D'autres textes essentiels ont été traduits dans les langues nationales il s'agit de la Constitution, du Code des personnes et de la Famille, de la Convention de Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de la femme, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

191. Afin de renforcer les capacités du Gouvernement à la prise en charge des questions de droits humains à travers le dialogue avec les différentes structures régionales et internationales des droits de l'homme, le Ministère de la Promotion des droits humains participe aux sessions des différents organes de suivi des instruments relatifs aux droits fondamentaux de la personne tels que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à de nombreuses sessions et conférences mondiales sur les droits humains.

Il organise annuellement une rencontre avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme aux fins d'échanges sur leurs préoccupations et de dégager des pistes pour une coopération efficiente.

II. Les devoirs de tous

192. Ces devoirs sont multiples. Il y a les devoirs de chaque individu envers autrui, envers la société, la famille et la communauté internationale, le devoir de s'abstenir de faire une discrimination à l'égard d'un autre être humain. L'article 29 de la constitution dispose que « Le droit à un environnement sain est reconnu, la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous ».

193. Les principes d'égalité du citoyen et l'interdiction de toute discrimination inscrits dans la Constitution sont des repères importants en matière de respect des devoirs des individus.

194. La possibilité de recours devant une juridiction indépendante permet de garantir le respect des droits d'autrui et d'obliger au respect des devoirs qui en découlent.

195. Les règles en matière de sécurité publique, de protection de la vie privée, de bonnes mœurs, de civisme et les mesures administratives quotidiennes prises et exécutées par la police tendent à assurer l'exercice des devoirs individuels.

196. La vie sociale, l'interdépendance des comportements et des droits et devoirs créent un équilibre en faveur des droits reconnus et obligent à l'exécution des devoirs qui en découlent.

197. On peut envisager l'appréciation générale suivante quant aux devoirs incombant à tous les citoyens. D'une manière générale, on constate des tendances positives de la société en matière de promotion et de défense des droits humains, notamment à travers la coexistence pacifique et la tolérance entre les communautés vivant au Burkina Faso. Ces tendances générales sont renforcées, depuis 1998, par la montée des

revendications citoyennes en faveur des droits humains et par l'attachement de plus en plus marqué des citoyens à leurs droits, ainsi que par l'émergence et le renforcement d'un mouvement associatif engagé dans le domaine des droits humains.

198. Toutefois, ces progrès importants ne peuvent masquer des tendances négatives et des manquements ponctuels aux droits humains. Ces tendances se manifestent notamment par un certain effritement du tissu social et familial, la montée de l'incivisme, la montée de l'insécurité, du banditisme et de la grande délinquance, la persistance de certaines pratiques attentatoires aux droits humains (lynchage public, violence faites aux femmes et aux enfants), ainsi que la paupérisation de la société.

Face à cet état de fait, l'Etat Burkinabè, conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme est un défi perpétuel, ne ménage aucun effort aussi bien en matière de droits civils et politiques qu'en matière de droits économiques, sociaux et culturels afin d'être le vecteur de l'épanouissement des burkinabè et de toutes les personnes qui vivent au Burkina Faso. L'organisation chaque année par le Ministère de la Promotion des droits humains de la Semaine nationale de citoyenneté a pour objectif de promouvoir le civisme, la citoyenneté et le respect des droits humains. L'engagement de l'Etat est total et tous les efforts consentis sont pour le bien-être de la population résidente. De même, l'organisation annuelle de la Journée du souvenir, des droits humains et de la démocratie, la commémoration annuelle de la journée de la tolérance participent de l'éducation du grand public sur l'importance du respect des droits humains.

CONCLUSION

199. La volonté de l'Etat de prendre en compte la dimension « droits humains » dans ses actions politiques se traduit par des évolutions normatives et institutionnelles assez remarquables. A cet effet, un cadre normatif et institutionnel protecteur des droits humains a été mis en place.

200. Les droits humains ont connu un progrès important au Burkina Faso entre 2003 et 2009. Le cadre juridique de promotion et de protection des droits humains est constitué par les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso ainsi que les droits reconnus et garantis par la Constitution du 11 juin 1991. L'Etat burkinabè œuvre à assurer une meilleure protection des droits humains. Cela a été davantage stimulé par l'éveil des consciences sur les valeurs fondamentales des droits humains et des revendications citoyennes en faveur du respect de ces droits.

201. En dépit des efforts entrepris par l'Etat pour la protection et la promotion des droits humains, la faiblesse des ressources constitue des obstacles objectifs à la réalisation effective de ces droits. Des défis restent à relever notamment en matière d'éducation et de santé. Conscient de ces défis, le Burkina Faso s'est engagé avec l'appui de ses partenaires, à développer des initiatives concrètes pour résoudre les problèmes identifiés. Celles-ci participeront sans nul doute au renforcement de l'effectivité des droits humains. Il est à noter que la situation globale des droits humains s'est améliorée positivement de 2003-2009 spécifiquement certains droits civils et politiques.

202. Convaincu qu'une réelle effectivité des droits humains dans un pays constitue un gage de paix, de développement durable, le Burkina Faso travaille et continuera à travailler davantage dans ce sens pour l'ancrage des droits humains. Cela passe nécessairement par la lutte contre la pauvreté qui constitue une contrainte majeure surtout pour la réalisation de nombreux droits.

ANNEXES

Annexe 1. Constitution du Burkina Faso

PREAMBULE

Nous, Peuple souverain du Burkina Faso ;

CONSCIENT de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;

FORT de nos acquis démocratiques ;

ENGAGE à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;

REAFFIRMANT notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;

RECHERCHANT l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;

SOUSCRIVANT à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

REAFFIRMANT solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

DESIREUX de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

CONSCIENT de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

APPROUVONS ET ADOPTONS la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

TITRE I : DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX CHAPITRE I. DES DROITS ET DEVOIRS CIVILS

Article 1

Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

Article 2

La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties.

Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.

Article 3

Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

Article 4

Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Le droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.

Article 5

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La peine est personnelle et individuelle.

Article 6

La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne, sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Article 7

La liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation, sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Article 8

Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 9

La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile, sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 10

Tout citoyen burkinabè a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale.

Il est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il en est requis.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES

Article 11

Tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Tous les Burkinabè sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

Article 13

Les partis et formations politiques se créent librement.

Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES

Article 14

Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple.

Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

Article 15

Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales.

Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Article 16

La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 17

Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi, s'impose à chacun.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET CULTURELS

Article 18

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées

ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Article 19

Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous.

Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique.

Article 20

L'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur.

Article 21

La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur.

La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi.

Article 22

Le droit de grève est garanti. Il s'exerce conformément aux lois en vigueur.

Article 23

La famille est la cellule de base de la société. L'Etat lui doit protection.

Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, la caste, l'origine sociale, la fortune, est interdite en matière de mariage.

Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leur doivent respect et assistance.

Article 24

L'Etat œuvre à promouvoir les droits de l'enfant.

Article 25

Le droit de transmettre ses biens sur succession ou libéralités est reconnu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26

Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à le promouvoir.

Article 27

Tout citoyen a le droit à l'instruction.

L'enseignement public est laïc.

L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.

Article 28

La loi garantit la propriété intellectuelle.

La liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques, sont protégées par la loi.

La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Article 29

Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.

Article 30

Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :

- lésant le patrimoine public ;
- lésant les intérêts de communautés sociales ;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

TITRE II : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Article 31

Le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc.

Le Faso est la forme républicaine de l'Etat.

Article 32

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Article 33

Le suffrage est direct ou indirect et exercé dans les conditions prévues par la loi.

Le suffrage direct est toujours universel, égal et secret.

Article 34

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune- or à cinq branches.

La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

L'hymne national est le **DITANYE**.

La devise est: **UNITE - PROGRES - JUSTICE**.

Article 35

La langue officielle est le français.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

TITRE III : DU PRESIDENT DU FASO

Article 36

Le Président du Faso est le chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il fixe les grandes orientations de la politique de l'Etat.

Il incarne et assure l'unité nationale.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des accords et des traités.

Article 37

Le Président du Faso est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Article 38

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabè, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Article 39

Le Président du Faso est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé quinze (15) jours après à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats moins favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ; le Président du Faso est alors élu à la majorité simple.

Article 40

Les élections sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 41

La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres, honnêtes et régulières.

Article 42

Les fonctions de Président du Faso sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif au niveau national, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Les dispositions des articles 72, 73, 74, et 75 de la présente Constitution sont applicables au Président du Faso.

Article 43

Lorsque le Président du Faso est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le

Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas, il ne peut être fait application des articles 46, 49, 50, 59 et 161 de la présente Constitution durant la vacance de la présidence.

Article 44

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête devant le Conseil constitutionnel le serment suivant : "Je jure devant le peuple burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ".

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président du Conseil constitutionnel reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Article 45

La loi fixe la liste civile servie au Président du Faso. Elle organise le service d'une pension en faveur des anciens Présidents.

Article 46

Le Président du Faso nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions, soit sur la présentation par celui-ci de sa démission, soit de son propre chef dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 47

Le Président du Faso préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Article 48

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Le Président du Faso peut, pendant le délai de la promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles ; la demande ne peut être refusée. Cette procédure suspend les délais de promulgation.

Article 49

Le Président du Faso peut, après avis du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

En cas d'adoption de ladite loi, il procède à sa promulgation dans les délais prévus à l'article 48.

Article 50

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

En cas de dissolution, les élections législatives ont lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir.

Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de validation du mandat des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Article 51

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée nationale, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale. Hors session, l'Assemblée nationale se réunit spécialement à cet effet.

Article 52

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces armées nationales; à ce titre, il préside le Conseil supérieur de la défense.

Il nomme le Chef d'Etat major général des armées.

Article 53

Le Président du Faso est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 54

Le Président du Faso dispose du droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

Article 55

Le Président du Faso nomme aux emplois de la Haute administration civile et militaire, ainsi que dans les sociétés et entreprises à caractère stratégique déterminées par la loi.

Il nomme les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Il nomme le Grand Chancelier des Ordres burkinabè.

Article 56

La loi détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, ainsi que les conditions dans lesquelles les pouvoirs de nomination du Président sont exercés.

Article 57

Les actes du Président du Faso autres que ceux prévus aux articles 46, 49, 50, 54 et 59 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres concernés.

Article 58

Le Président du Faso décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 59

Lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances.

Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 60

Le Président du Faso peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre.

TITRE IV : DU GOUVERNEMENT**Article 61**

Le Gouvernement est un organe de l'Exécutif.

Il conduit la politique de la Nation ; à ce titre, il est obligatoirement saisi :

- des projets d'accords internationaux ;
- des projets et propositions de loi ;
- des projets de textes réglementaires.

Il dispose de l'administration et des forces de défense et de sécurité.

Article 62

Le Gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 63

Le Premier ministre est le Chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale définie par le Président du Faso.

Il exerce le pouvoir réglementaire conformément à la loi, assure l'exécution des lois, nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux relevant de la compétence du Président du Faso.

Article 64

Le Premier ministre assure la présidence du Conseil des ministres par délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Article 65

Le Premier ministre détermine les attributions des membres du Gouvernement. Ces attributions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 66

Les actes du Premier ministre sont, le cas échéant, contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Article 67

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Article 68

Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs départements respectifs devant le Premier ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des ministres.

Article 69

Toute vacance de poste de Premier ministre met fin automatiquement aux fonctions des autres membres du Gouvernement. Dans ce cas, ces derniers expédient les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Article 70

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute activité professionnelle rétribuée et de toute fonction de représentation professionnelle.

Toutefois, l'exercice des fonctions de représentation professionnelle à caractère international est possible avec l'accord préalable du Gouvernement.

Article 71

Toute personne appelée à exercer des fonctions ministérielles bénéficie obligatoirement d'un détachement ou d'une suspension de contrat de travail selon le cas.

Article 72

Les membres du Gouvernement ne doivent s'exposer à aucune situation susceptible de créer des conflits entre les devoirs de leurs fonctions et leurs intérêts privés.

Article 73

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent directement ou indirectement acheter ou prendre à bail tout ce qui appartient au domaine de l'Etat. La loi prévoit les cas où il peut être dérogé à cette disposition.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés et aux adjudications passés par l'Administration ou par les Institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 74

Aucun membre du Gouvernement ne peut tirer parti de sa position, ni faire usage directement ou indirectement à des fins personnelles des informations qui lui sont communiquées.

Article 75

Les dispositions de l'article 73 demeurent applicables aux membres du Gouvernement pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Celles de l'article 74 demeurent applicables pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Article 76

Chaque membre du Gouvernement est responsable devant la Haute cour de justice des crimes et délits commis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 77

A leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès du Conseil constitutionnel.

Cette obligation s'étend à tous les Présidents des institutions consacrées par la Constitution, ainsi qu'à d'autres personnalités dont la liste est déterminée par la loi.

TITRE V : DU PARLEMENT**Article 78**

Le Parlement comprend une chambre unique dénommée "Assemblée nationale".

Article 79

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de "député".

Article 80

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif.

Toute personne élue député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Article 81

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Article 82

La loi détermine :

- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition par circonscription ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités.

Article 83

Il ne peut être procédé à des élections partielles dans le dernier tiers de la législature.

Article 84

L'Assemblée nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 85

Tout mandat impératif est nul.

Tous les députés ont voix délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant la délégation de vote est permise lorsque l'absence du député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Article 86

Toute nouvelle Assemblée se prononce sur la validité de l'élection de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par le Conseil constitutionnel.

Elle établit son règlement.

Article 87

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi de mars et la seconde le dernier mercredi de septembre. Si le premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Article 88

L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier ministre ou de celle de la majorité absolue des députés sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Article 89

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Toutefois l'Assemblée peut se réunir à huis clos en cas de besoin.

Article 90

Sauf cas de force majeure constatée par le Conseil constitutionnel, les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si elles ont eu lieu dans l'enceinte du Parlement.

Article 91

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de législature à la demande des deux cinquièmes et après un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

La majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix.

Article 92

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée par décès, démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les conditions définies à l'article 91.

Article 93

L'Assemblée jouit de l'autonomie financière. Son Président gère les crédits qui lui sont alloués pour son fonctionnement.

Le Président est responsable de cette gestion devant l'Assemblée ; celle-ci peut le démettre à la majorité absolue pour faute lourde dans sa gestion.

Article 94

Tout député appelé à de hautes fonctions est remplacé à l'Assemblée par un suppléant. La liste des hautes fonctions est déterminée par la loi.

S'il cesse d'exercer ses fonctions au plus tard à la fin de la moitié de la législature, il peut reprendre son siège ; au-delà de cette date, il ne peut le reprendre qu'en cas de vacance de siège par décès ou démission du suppléant.

Article 95

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 96

Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée pendant les sessions ou du bureau de l'Assemblée en dehors des sessions.

TITRE VI : DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU REGLEMENT**Article 97**

La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée nationale.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux députés et au Gouvernement. Les projets de texte émanant des députés sont appelés "propositions de loi " et ceux émanant du Gouvernement "projets de loi".

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 98

Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille (15000) personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le droit d'amendement appartient aux députés et au Gouvernement quelle que soit l'origine du texte.

Article 99

L'ordonnance est un acte signé par le Président du Faso, après délibération du Conseil des ministres, dans les domaines réservés à la loi et dans les cas prévus aux articles 103, 107 et 119 de la présente Constitution. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Article 100

Le décret simple est un acte signé par le Président du Faso ou par le Premier ministre et contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents.

Le décret en Conseil des ministres est un acte signé par le Président du Faso et par le Premier ministre après avis du Conseil des ministres ; il est contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents.

Article 101

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'environnement ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection de la liberté de presse et de l'accès à l'information ;
- de l'organisation générale de l'administration ;
- du statut général de la fonction publique ;
- de l'organisation de la défense nationale ;
- de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;

- du régime des transports et des communications ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Article 102

La loi de finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 103

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer. Dans ce cas, le Gouvernement convoque une session extraordinaire, afin de demander la ratification. Si le budget n'est pas voté à la fin de la session extraordinaire, il est définitivement établi par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 104

En cours d'exécution du budget, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement propose au Parlement, l'adoption de lois de finances rectificatives.

Article 105

L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Elle est, à cet effet, assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 106

L'Assemblée se réunit de plein droit en cas d'état de siège, si elle n'est pas en session. L'état de siège ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'après autorisation de l'Assemblée.

La déclaration de guerre et l'envoi de troupes à l'étranger sont autorisés par l'Assemblée.

Article 107

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 108

Les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

TITRE VII : DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE**Article 109**

Le Premier ministre a accès à l'Assemblée nationale. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier ministre expose directement aux députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Article 110

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts.

Article 111

Durant les sessions, au moins une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

L'Assemblée peut adresser au Gouvernement des questions d'actualité, des questions écrites, des questions orales avec ou sans débat.

Article 112

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée nationale.

Il expose et défend devant elle la politique gouvernementale, le budget de l'Etat, les plans de développement économique et social de la Nation.

Article 113

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

L'Assemblée peut constituer des commissions d'enquêtes.

Article 114

Les rapports réciproques de l'Assemblée et du Gouvernement se traduisent également par :

- la motion de censure ;
- la question de confiance ;
- la dissolution de l'Assemblée;
- la procédure de discussion parlementaire.

Article 115

L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement. La motion de censure est signée par au moins un tiers des députés de l'Assemblée. Pour être adoptée, elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. En

cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en présenter une autre avant le délai d'un an.

Article 116

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

La confiance est refusée au Gouvernement si le texte présenté ne recueille pas la majorité absolue des voix des membres composant l'Assemblée.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir moins de quarante-huit heures après le dépôt du texte.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 117

Si la motion de censure est votée ou la confiance refusée, le Président du Faso met fin, dans un délai de huit jours, aux fonctions du Premier ministre. Il nomme un nouveau Premier ministre selon la procédure prévue à l'article 46.

Article 118

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité, dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des pétitions populaires, des projets déposés par le Gouvernement et des propositions acceptées par lui.

Cependant, toute proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au Gouvernement sans qu'il ne puisse être fait application de l'alinéa précédent, ni des articles 121 et 122 de la présente Constitution.

Article 119

En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, l'Assemblée doit se prononcer sur les projets de loi dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à quarante jours pour la loi de finances. Si à l'expiration du délai aucun vote n'est intervenu, le projet de loi est promulgué en l'état, sur proposition du Premier ministre par le Président du Faso, sous forme d'ordonnance.

Article 120

Les propositions et amendements concernant la loi de finances déposés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.

Article 121

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 122

Lorsque l'Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Article 123

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée, statue dans un délai de huit jours.

TITRE VIII : DU POUVOIR JUDICIAIRE**Article 124**

Le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Article 125

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives. Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution.

Article 126

Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont :

- la Cour de cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des comptes ;
- les cours et les tribunaux institués par la loi.

Ces juridictions appliquent la loi en vigueur.

Article 127

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

La Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Une loi organique fixe la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement de chacune de ces juridictions, ainsi que la procédure applicable devant elles.

Article 128

La loi fixe le siège, le ressort, la compétence et la composition des cours et des tribunaux.

Article 129

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Article 130

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Article 131

Le Président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 132

Le Président du Faso est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice en est le vice-président.

Article 133

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 134

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et sur celles des premiers présidents des cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du ministre de la justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés sur proposition du ministre de la justice.

Article 135

Une loi organique fixe le statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Elle prévoit et organise les garanties et l'indépendance de la magistrature.

Article 136

L'audience dans toutes les cours et dans tous les tribunaux est publique. L'audience à huis clos n'est admise que dans les cas définis par la loi.

Les décisions des juridictions sont motivées, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

TITRE IX : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**Article 137**

Il est institué une Haute cour de justice. La Haute cour de justice est composée de députés que l'Assemblée nationale élit après chaque renouvellement général, ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour de cassation. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Article 138

La Haute cour de justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics.

La Haute cour de justice est également compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans tous les autres cas, ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun et des autres juridictions.

Article 139

La mise en accusation du Président du Faso est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des députés composant l'Assemblée.

Celle des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des voix des députés composant l'Assemblée.

Article 140

La Haute cour de justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque où les faits ont été commis.

TITRE X : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES ORGANES DE CONTROLE**Article 141**

Il est institué un organe consultatif dénommé Conseil économique et social (CES).

Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le Président du Faso ou le Gouvernement.

Il peut être consulté sur tout projet de plan ou de programme à caractère économique, social ou culturel.

Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au Président du Faso ou au Gouvernement.

Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres à la demande du Président du Faso ou du Gouvernement, pour exposer devant ces organes, l'avis du Conseil sur les questions qui lui ont été soumises.

Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Article 142

Des organes de contrôle sont créés par la loi.

Leur compétence recouvre des questions à caractère économique, social et culturel d'intérêt national.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes de contrôle sont fixés par la loi.

TITRE XI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**Article 143**

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

Article 144

La création, la suppression, le découpage des collectivités territoriales sont du ressort de la loi.

Article 145

La loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales.

TITRE XII : DE L'UNITE AFRICAINE**Article 146**

Le Burkina Faso peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon total ou partiel de souveraineté.

Article 147

Les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une Confédération, une Fédération, ou une Union d'Etats africains sont soumis à l'approbation du Peuple par référendum.

TITRE XIII : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**Article 148**

Le Président du Faso négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 149

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Article 150

Si le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 151

Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE XIV : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**Article 152**

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Article 153

Le Conseil constitutionnel comprend, outre son Président, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale.

Sauf pour son Président, les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf (9) ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois (3) ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Article 154

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés.

En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Article 155

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation.

Article 156

Le Conseil constitutionnel est aussi chargé du contrôle du respect par les partis politiques, des dispositions de l'article 13 alinéa 5 de la présente Constitution.

Article 157

Le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier ministre;
- le Président de l'Assemblée nationale;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Article 158

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

Article 159

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 160

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel et détermine la procédure applicable devant lui.

TITRE XV : DE LA REVISION**Article 161**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30.000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Article 162

La loi fixe les conditions de la mise en œuvre de la procédure de révision.

Article 163

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Article 164

Le projet de texte est ensuite soumis au référendum. Il est réputé avoir été adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du Faso procède alors à sa promulgation dans les conditions fixées par l'article 48 de la présente Constitution.

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée nationale.

Article 165

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;
- le système multipartite ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 166

La trahison de la patrie et l'atteinte à la Constitution constituent les crimes les plus graves commis à l'encontre du peuple.

Article 167

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens.

Article 168

Le peuple burkinabè proscrit toute idée de pouvoir personnel. Il proscrit également toute oppression d'une fraction du peuple par une autre.

TITRE XVII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 169

La promulgation de la Constitution doit intervenir dans les vingt et un jours suivant son adoption par référendum.

Article 170

Le chef de l'Etat et le Gouvernement sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la mise en place des institutions.

Article 171

Les élections présidentielles et législatives ont lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'adoption de la Constitution.

Article 172

Jusqu'à la mise en place des institutions, le chef de l'Etat et le Gouvernement continuent d'agir et prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Article 173

La législation en vigueur reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, jusqu'à l'intervention des textes nouveaux.

Annexe 2. Décret n°2009-787/PRES/PM/MPDH du 19 novembre 2009 portant organisation du Ministère de la Promotion des droits humains

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et son modificatif n°019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
- Vu la Loi n°020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 7 octobre 2009 ;
- Sur Proposition du Ministre de la Promotion des droits humains ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du Ministère de la Promotion des droits humains est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du ministre
- le Secrétariat général.

CHAPITRE II. DU CABINET DU MINISTRE

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le cabinet du Ministre comprend :

- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- le Chef de cabinet ;

- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole du ministre.

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le cabinet du ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales ;
- du protocole ministériel ;
- du contrôle de la gestion administrative, technique et financière des services du ministère et de la lutte contre la corruption ;
- de l'assistance-conseil au ministre.

Paragraphe I : Des Conseillers techniques

Article 4 : Les Conseillers techniques assistent le ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

Ils assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

Article 5 : Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre.

Ils dépendent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe II : De l'Inspection technique des services

Article 6 : L'Inspection Technique des services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes du ministère ;
- de mener toutes investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes du département ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services et projets ;
- d'apporter aux services techniques un appui-conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités et des projets du ministère ;
- de lutter contre la corruption au sein du ministère.

Article 7 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique s'exerce, aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées, et de

mission placées sous la tutelle du ministère. L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

L'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat est ampliatrice de tous les rapports de l'Inspection technique des services.

Article 8 : L'Inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Il est choisi parmi les cadres supérieurs de l'Administration en raison de ses compétences et de sa moralité.

L'Inspecteur général des services relève directement du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux Conseillers techniques.

Article 9 : L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au maximum, également nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Ils sont choisis parmi les cadres supérieurs de l'Administration en raison de leurs compétences et de leur moralité.

Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux directeurs généraux des services.

Paragraphe III : Du Chef de cabinet

Article 10 : Le Chef de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'organiser l'emploi du temps du ministre en collaboration avec le secrétariat particulier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétaire Général.

Le Chef de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il bénéficie des mêmes avantages que les directeurs de services. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, l'intérim est assuré par le Protocole du ministre.

Paragraphe IV : Du Secrétariat particulier

Article 11 : Le Secrétariat particulier du ministre assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du ministre.

Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du ministre.

Paragraphe V : Du Protocole du Ministre

Article 12 : Le Protocole du Ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du ministre.

Il est nommé par arrêté du ministre.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

Article 13 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Paragraphe I : Des services du Secrétaire général

Article 14 : Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère le Secrétaire général dispose :

- d'un bureau d'études ;
- d'un secrétariat particulier ;
- d'un service central du courrier ;
- d'un service de la documentation et des archives.

Article 15 : Le bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Les chargés d'études bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux directeurs de service.

Ils assistent le Secrétaire Général dans le traitement des dossiers qui leur sont confiés.

Article 16 : Le secrétariat particulier du Secrétaire Général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire Général, de la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la ventilation du courrier interne à destination des structures centrales. Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du ministre.

Article 17 : Le service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire. Il enregistre le courrier à l'arrivée et le transmet au secrétariat particulier du Secrétaire Général.

Il assure la ventilation de tout le courrier ordinaire à l'extérieur du ministère. Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre.

Article 18 : Le service de la documentation et des archives est chargé, en relation avec le Centre National des Archives, de la définition et de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de gestion et de conservation des archives et de la documentation. Il est chargé :

- d'élaborer et de mettre à jour, les procédures de gestion des archives produites par les différents services du ministère ;
- d'appuyer les autres structures du ministère dans la gestion de leurs archives ;

- de procéder au pré-archivage et au reversement des archives historiques du ministère au Centre National des Archives ;
- d'œuvrer à l'acquisition de la documentation technique relevant des domaines de compétence du ministère et d'en assurer la gestion ;
- de mettre à la disposition des services et du public la documentation et les archives non confidentielles du ministère en cas de besoin ;
- de suivre la gestion de la documentation des centres d'information et de documentation sur les droits humains.

Le service de la documentation et des archives est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre.

Paragraphe II : Des structures centrales

Article 19 : Les structures centrales comprennent deux directions générales, cinq (5) directions techniques et cinq (5) structures d'appui qui sont :

La Direction Générale de la défense des droits humains qui comprend :

- la Direction du Suivi des accords internationaux;
- la Direction de la Protection des droits humains.

La Direction Générale de la promotion des droits humains comprenant :

- la Direction de l'Éducation aux droits humains;
- la Direction de la Promotion de la culture de la tolérance et du genre ;
- la Direction de la Coopération.

Les structures d'appui :

- la Direction de l'Administration et des finances ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Etudes et de la planification ;
- la Direction de la Communication et de la presse ministérielle ;
- la Personne Responsable des marchés publics.

Paragraphe III : Des structures déconcentrées

Article 20 : Il est créé dans chaque chef lieu de région, une Direction Régionale de la promotion des droits humains.

Paragraphe IV : Des structures rattachées

Article 21 : Sont des structures rattachées :

- le Comité Interministériel des droits humains et du droit international humanitaire ;
- les projets et programmes du ministère.

Paragraphe V : Des structures de mission

Article 22 : Les structures de mission concourent à l'exécution des missions conjoncturelles ou temporaires.

Elles sont mises en place en cas de besoin.

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Article 23 : Le Secrétaire Général assure la gestion administrative et technique du ministère. Il assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique de promotion et de protection des droits humains.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux, déconcentrés, rattachés et de mission.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Promotion des droits humains.

Article 24 : Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

Article 25 : A l'exception des documents adressés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congé ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

Article 26 : Outre les cas de délégation de signature prévus à l'article 25 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère.

Article 27 : Pour tous les actes susvisés aux articles 25 et 26, la signature du Secrétaire général est précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 28 : En cas d'absence du Secrétaire général, le ministre nomme, parmi quatre (04) directeurs centraux désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste seront définies par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence du Secrétaire général excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. Dans tous les cas, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 29 : Les attributions et modalités d'organisation du Secrétariat particulier du Secrétaire général, du bureau d'études, du Service central du courrier et du service de la documentation et des archives seront fixées par arrêté du ministre.

Paragraphe I : Des attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission.

A. Les attributions de la Direction Générale de la défense des droits humains

Article 30 : La Direction Générale de la défense des droits humains est chargée de la coordination et de l'impulsion de l'action du Ministère en matière de protection et de défense des droits humains.

Elle est composée de deux directions :

- la Direction du Suivi des accords internationaux ;
- la Direction de la Protection des droits humains.

Article 31 : La Direction du Suivi des accords internationaux est chargée du suivi de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer des rapports destinés aux instances ;
- de mettre en place un fichier des accords internationaux ;
- d'œuvrer à la mise en conformité de la législation nationale aux accords internationaux ratifiés ;
- d'évaluer la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits humains par les structures étatiques et non étatiques ;
- d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale des droits humains ;
- de contribuer et participer aux rencontres régionales et internationales sur les droits humains ;
- de veiller à la prise en compte des droits humains dans l'élaboration de la législation et des procédures nationales ;
- de vulgariser les accords internationaux relatifs au droits humains ;
- d'assurer la formation des acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits humains ;
- de suivre la coopération avec les institutions et mécanismes régionaux et internationaux traitant des questions des droits humains.

Article 32 : La Direction de la Protection des droits humains est chargée de la mise œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible, par la puissance publique, des droits individuels et collectifs. A ce titre, elle est chargée :

- de recevoir, écouter, orienter les citoyens porteurs de réclamations relatives à leurs droits humains ;
- de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de détention ;

- de contribuer au renforcement et à la protection des droits des personnes vulnérables ;
- d'assurer la médiation dans les conflits communautaires ;
- de mettre en œuvre toutes mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection des droits catégoriels ;
- de contribuer à l'élaboration des normes de protection des droits catégoriels ;
- de contribuer à l'application effective des normes de protection de droits catégoriels.

B. Les attributions de la Direction Générale de la promotion des droits humains

Article 33 : La Direction Générale de la promotion des droits humains est chargée de la coordination et de l'impulsion de l'action du Ministère en matière de promotion et de vulgarisation des droits humains.

Elle est composée de trois (3) directions :

- la Direction de l'Education aux droits humains;
- La Direction de la Promotion de la culture de la tolérance et du genre ;
- La Direction du Partenariat.

Article 34 : La Direction de l'Education aux droits humains a pour missions :

- l'information, la formation et la sensibilisation des citoyens sur leurs droits ;
- la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;
- l'introduction de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté dans les systèmes d'éducation formelle et non formelle en relation avec les autres départements ministériels.

Article 35 : La Direction de la Promotion de la culture de la tolérance et du genre a pour missions :

- la promotion d'une culture de la tolérance, de la paix et des droits humains ;
- la mise en œuvre des mesures spécifiques tendant à promouvoir et à consolider les droits catégoriels ;
- le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale genre en relation avec les départements ministériels concernés.

Article 36 : La Direction du Partenariat a pour missions :

- l'appui-conseil aux partenaires du ministère pour les actions concernant la promotion des droits humains ;
- la formation des organisations de la société civile en droits humains ;
- le suivi des activités des institutions et organisations partenaires du ministère ;
- la contribution à la promotion de la délivrance des actes d'état civil aux citoyens.

C. Les attributions des structures d'appui

Article 37 : La Direction de l'Administration et des finances est chargée du budget et de la gestion du matériel du Ministère. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les projets de budget du Ministère ;
- de gérer les crédits alloués au Ministère ;
- de tenir une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- de contribuer au suivi et à l'exécution des dossiers des marchés publics ;
- de gérer le matériel informatique ;
- de gérer le parc automobile et les autres équipements du Ministère.

Article 38 : La Direction des Ressources humaines est chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du ministère ;
- de concevoir et mettre en œuvre les outils et moyens propres à accroître le rendement des agents ;
- de concevoir et mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du ministère ;
- d'assurer le recrutement des personnels du ministère en collaboration avec le ministère de la fonction publique ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs du ministère, ainsi que la gestion des carrières des agents.

Article 39 : La Direction des Etudes et de la planification est chargée :

- de centraliser et suivre l'exécution du planning des activités du ministère ;
- de centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- d'étudier, concevoir et mettre en forme les documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- de collecter, centraliser et traiter les données statistiques ;
- de mener toute étude prospective nécessaire à la dynamique du ministère.

Article 40 : La Direction de la Communication et de la presse ministérielle est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre une politique et un plan de communication du ministère ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités du ministère ;
- de coordonner toutes les relations entre le ministère et les institutions et organes de presse, publics ou privés et les correspondants de presse ;

- d'assurer le dépouillement et l'analyse, pour le ministre, des périodiques, revues et journaux sur toute question intéressant le ministère ;
- de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- d'animer le site web du ministère ;
- de concevoir et animer un bulletin d'information sur les activités et programmes du ministère.

Article 41: La Personne Responsable des marchés est chargée :

- de monter les dossiers des marchés publics du ministère ;
- d'assurer le fonctionnement de la Commission d'attribution des marchés ;
- de suivre, en collaboration avec la Direction de l'Administration et des finances la Direction des Etudes et de la planification, l'exécution des marchés publics du ministère.

Article 42: Les directions régionales assurent, dans leur ressort territorial, la mise en œuvre des missions du ministère.

Article 43: Les projets et programmes concourent à l'accomplissement des missions du ministère.

Article 44: Le Comité Interministériel des droits humains et du droit international humanitaire est doté d'un Secrétaire technique permanent. Il a pour missions principales :

- de faciliter la coordination des actions de promotion et de protection des droits humains entreprises par les différents départements ministériels ;
- d'étudier les politiques, stratégies et dossiers de droits humains qui lui sont soumis par le Gouvernement ;
- d'apporter un appui technique à la rédaction des rapports que le Burkina Faso doit présenter notamment aux organes et Comités des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR), ainsi qu'à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) conformément à ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire ;
- d'étudier tout contentieux de droits humains et du droit international humanitaire impliquant l'Etat et à lui soumis par le Gouvernement.

Article 45 : Les attributions des structures de mission sont déterminées par les textes qui les mettent en place.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46: Les attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement des structures rattachées et des projets et programmes concourant à l'exécution des missions du ministère sont déterminées par les textes qui les créent.

Article 47 : Les directeurs généraux, les directeurs centraux, les directeurs techniques, les directeurs régionaux et le secrétaire technique permanent du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre.

Article 48 : Les services sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre.

Article 49 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2007-097/PRES/PM/MPDH du 1^{er} mars 2007 portant organisation du Ministère de la Promotion des droits humains.

Article 50 : Le Ministre de la Promotion des droits humains est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 novembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Promotion des droits humains

Salamata SAWADOGO

Annexe 3. Loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 4 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 décembre 2009

et a adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au Burkina Faso une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains, dénommée Commission nationale des droits humains, en abrégé CNDH, ci-après désignée la Commission.

Article 2 :

La Commission est une autorité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 3 :

La Commission est un cadre national de concertation entre les acteurs publics et les acteurs privés de promotion, de protection et de défense des droits humains.

Les principes qui régissent le travail de la Commission sont l'indépendance, l'impartialité, la pluralité, la complémentarité et la coopération.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 :

La Commission assiste, de ses avis, les pouvoirs publics sur toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso.

Ses avis peuvent être rendus publics, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités nationales.

Article 5 :

La Commission peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et, le cas échéant, proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin.

Article 6 :

La Commission attire également l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits humains, notamment en ce qui concerne :

- la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion à ces textes, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;
- l'orientation et la discussion des propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie, et leur mise en œuvre effective, le cas échéant ;
- la vulgarisation des droits humains et la lutte contre toutes les formes de violations de droits humains et des libertés fondamentales, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique ;
- la participation à l'élaboration des programmes concernant l'enseignement et la recherche des droits humains et à leur mise en œuvre.

Article 7 :

Sous réserve du respect des procédures administratives, légales et de l'autorité judiciaire, la Commission effectue des visites de surveillance des lieux de détention et tout autre lieu où peuvent être constatés des actes de tortures, des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8 :

La Commission est habilitée à recevoir des requêtes concernant des situations individuelles et portant sur des allégations de violation ou de non respect des droits humains. La Commission peut être saisie par des particuliers, leurs représentants, des organisations non gouvernementales, des associations et toute autre organisation.

La Commission ne peut se saisir de faits ayant fait l'objet de traitement judiciaire.

Article 9 :

Pour l'examen des requêtes, la Commission dispose de pouvoirs d'investigation. Toutefois, ces investigations ne peuvent pas porter sur des dossiers et informations couverts par le secret défense, la sûreté de l'Etat, la politique étrangère ou des dossiers qui font l'objet d'une procédure judiciaire.

La Commission favorise notamment les règlements amiables par la conciliation. Elle informe l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours existants et lui en facilite l'accès. La Commission transmet les requêtes et émet des avis ou des recommandations à toute autorité légalement compétente pour les connaître au fond. L'autorité saisie donne une suite motivée.

Article 10 :

La Commission contribue à la préparation des rapports du Burkina Faso à présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux organes régionaux en vertu de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains.

Article 11 :

La Commission élabore et soumet chaque année au Président du Faso un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations. Ce rapport est ensuite rendu public.

Article 12 :

Dans l'exercice de son mandat, et sous réserve des dispositions de l'article 8, la Commission :

- examine toutes questions relevant de sa compétence ;
- obtient toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence, à l'exclusion des documents couverts par le secret défense et des documents faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;
- saisit les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ;
- s'adresse à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal, pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- entretient une concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;
- développe des rapports avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent à la promotion et à la protection des droits humains et à la protection de groupes vulnérables.

CHAPITRE III : COMPOSITION**Article 13 :**

La Commission regroupe les représentants du parlement, des organisations associatives et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits humains ainsi que les représentants de l'administration publique et des acteurs du développement.

La Commission est composée de vingt huit membres répartis ainsi qu'il suit :

1. Les membres ayant voix délibérative :

- un parlementaire désigné par l'Assemblée nationale ;
- trois représentants élus au sein des associations et organisations non gouvernementales nationales oeuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux représentants élus des centrales syndicales;
- un représentant élu des associations de jeunesse ;
- un représentant élu des associations féminines ;
- un représentant élu de l'ordre des médecins ;
- un représentant élu de l'ordre des avocats ;
- quatre représentants des autorités coutumières et religieuses élus par leurs pairs ;
- deux universitaires désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont un représentant des enseignants et chercheurs en droit et un représentant des enseignants et chercheurs en sociologie ;

- un représentant du monde des médias élu par ses pairs.

2. Les membres ayant voix consultative :

- un représentant du Ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un représentant du Ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement et du cadre de vie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un représentant du Ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un représentant du Ministère chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances.

Toutefois, sur les questions portant sur le fonctionnement de la Commission, les représentants de l'administration ont voix délibérative.

Article 14 :

Les membres de la Commission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent devant la Cour d'appel du lieu du siège de la Commission le serment dont le teneur suit :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission nationale des droits humains en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale, et de garder le secret des délibérations ».

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la Commission avant terme qu'en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatés par le Bureau de la Commission.

Est considéré comme défaillant tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à deux sessions consécutives de l'Assemblée plénière ou qui, au cours d'une période de six mois consécutifs, n'a pas pris part aux travaux des sous-commissions.

Article 15 :

En cas de démission, de faute grave, d'empêchement ou de défaillance d'un membre de la Commission, celui-ci est remplacé conformément aux dispositions relatives aux modalités de désignation et de nomination des membres de la Commission.

Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, terminent le mandat de ceux-ci.

Article 16 :

Les membres en fin de mandat continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation des membres entrants.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Section 1. Organisation****Article 17 :**

La Commission a pour organes l'Assemblée plénière et le Bureau.

L'ensemble des membres de la Commission cités à l'article 13 constitue l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière est l'organe décisionnel et d'orientation de la Commission.

Des sous-commissions et des groupes de travail spécifiques peuvent être mis en place.

Article 18:

La Commission peut, en cas de besoin, solliciter les services de toute personne pour son expertise et sa compétence.

Article 19 :

La Commission est dirigée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et de deux rapporteurs.

Le Président, le Vice-président et les rapporteurs de la Commission sont élus parmi les membres ayant voix délibérative. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les fonctions de Président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Le Bureau est assisté d'un Secrétaire général.

Article 20 :

Le Secrétaire général de la Commission est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion des droits humains, après avis du Président de la Commission. Il est choisi parmi les cadres de l'administration publique ou du secteur privé, en raison de sa formation juridique et de ses compétences en droits humains.

Le Secrétaire général assure les tâches techniques et administratives de la Commission. Il coordonne et organise les activités initiées par le Bureau et par la Commission et sur autorisation du Président.

L'organisation des services de la Commission sera précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2. Fonctionnement

Article 21 :

L'Assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Les sessions ordinaires ont lieu deux fois dans l'année pour une durée n'excédant pas sept jours chacune. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

Les règles de fonctionnement de la Commission seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 22 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la Commission bénéficie des avantages et privilèges fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 23 :

Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission de promotion et de protection des droits humains.

L'immunité des membres de la Commission reste valable après la fin de leur mandat pour les actes accomplis au cours de leur mandat.

Article 24 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission portent une carte professionnelle et peuvent faire appel aux forces de sécurité pour leur porter assistance, aide et protection.

La Commission collabore avec les services publics des circonscriptions administratives et les collectivités territoriales qui lui procurent assistance et expertise.

Article 25 :

La Commission peut consulter toute personne ou institution ayant compétence ou détenant des informations dont elle a besoin pour se saisir d'une affaire.

A cet effet, le Président peut demander à toute personne ou institution de faire une étude sur la question et de lui fournir un rapport.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 26 :

L'Etat fournit le budget nécessaire au fonctionnement adéquat de la Commission.

Article 27 :

Le président est l'ordonnateur du budget de la Commission.

Les dépenses sont constituées par les opérations décidées par la Commission.

Article 28 :

Le traitement du Président est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

Les membres de la Commission perçoivent des indemnités de session dont les montants et les modalités sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 30 :

La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales.

Article 31 :

Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

A la fin de chaque gestion, les opérations de dépenses de la Commission regroupées dans un même compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives sont transmises à la Cour des comptes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 32** :

Des décrets pris en Conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 33 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 décembre 2009

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Naba DIANE/KAMBIRE

Annexe 4. Décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire, modifié par le décret n°2008-740/PRES/PM/MPDH du 17 novembre 2008

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2002-255/PRES/PM/ du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-731/PRES/PM/MJPDH du 28 décembre 2001, portant Politique et Plan d'action et d'orientation pour la promotion et la protection des droits humains au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2002-461/PRES/PM/MPDH du 28 octobre 2002, portant organisation du ministère de la Promotion des droits humains,

Sur rapport du Ministre de la Promotion des droits humains,

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2004 ;

DECRETE

TITRE I -DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, au Burkina Faso, un Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH) ci-après désigné le Comité interministériel.

Article 2 : Le Comité interministériel est une structure technique d'appui du Gouvernement en matière de droits humains et de droit international humanitaire.

Il est un organe consultatif et un cadre de concertation en matière de politique et de stratégies gouvernementales de promotion, de protection et de respect des droits humains et de droit international humanitaire au Burkina Faso.

Il est placé sous la tutelle administrative du ministère chargé de la Promotion des droits humains.

Article 3 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire sont définis par les dispositions du présent décret.

TITRE II - ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Attributions

Article 4 : Le Comité interministériel a pour mission d'appuyer les actions entreprises par le Gouvernement en matière de promotion, de protection et de respect des droits humains et de diffusion du droit international humanitaire au Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé de :

- faciliter la coordination des actions de promotion et de protection des droits humains entreprises par les différents départements ministériels ;
- étudier les politiques, stratégies et dossiers de droits humains qui lui sont soumis par le Gouvernement ;
- apporter un appui technique à la rédaction des rapports que le Burkina Faso doit présenter notamment aux organes et Comités des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR), ainsi qu'à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), conformément à ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire ;
- étudier tout contentieux de droits humains et du droit international humanitaire impliquant l'Etat et à lui soumis par le Gouvernement ;
- contribuer à l'introduction de l'enseignement des droits humains et du droit international humanitaire dans le système d'éducation formel et non formel ;
- diffuser les droits humains et le droit international humanitaire au sein de toute structure étatique chargée du respect des règles humanitaires, notamment au sein des Forces armées nationales.

Chapitre 2 : Composition

Article 5 : Le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire est composé ainsi qu'il suit :

1. Président : Le Secrétaire général du Ministère de la Promotion des droits humains
2. Vice-président : Le Secrétaire général du Ministère de la Justice
3. Membres :
 - le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale ;
 - le Secrétaire général du Ministère de la Défense ;
 - le Secrétaire général du Ministère de la Sécurité ;
 - le Secrétaire général du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
 - le Secrétaire général du Ministère de la Promotion de la Femme ;
 - le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation ;
 - le Secrétaire général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

- le Secrétaire général du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Secrétaire général du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse ;
- le Secrétaire général du Ministère de la Santé ;
- le Secrétaire général du Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie ;
- le Secrétaire général du Ministère des Finances et du Budget.

Le Secrétaire technique permanent prévu à l'article 8 ci-dessous assure le secrétariat du CIMDH.

Article 6 : Lorsque le Comité interministériel statue sur des questions de droit international humanitaire, la Croix-Rouge Burkinabè y est représentée par un délégué.

Chapitre 3 : Fonctionnement

Article 7 : Le président convoque les réunions du Comité interministériel, coordonne ses activités et veille à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Article 8 : Le Comité interministériel est appuyé dans sa tâche par un Secrétariat technique permanent dirigé par un(e) Secrétaire technique permanent(e) nommé(e) par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Promotion des droits humains.

La ou le Secrétaire technique permanent(e) a rang de Conseiller technique et bénéficie, à ce titre, des avantages qui y sont attachés.

Article 9 : Le Comité interministériel se réunit en session ordinaire deux fois par an et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Le Secrétariat technique permanent du Comité interministériel assure le suivi des activités du Comité interministériel entre deux sessions. A ce titre, il est chargé de:

- la préparation des réunions du Comité interministériel ;
- la liaison entre les différents départements ministériels ;
- l'animation des activités permanentes du Comité interministériel ;
- la collecte des données nécessaires au travail du Comité interministériel.

Article 11 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité interministériel peut faire appel à toute organisation de la société civile et à toute autre personne ressource œuvrant dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire. Il peut proposer au Gouvernement toute étude nécessaire à l'exécution de ses tâches.

Article 12 : Les modalités de fonctionnement du Secrétariat technique permanent sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des droits humains.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les charges occasionnées par le fonctionnement du Comité interministériel relèvent du budget du Ministère chargé de la Promotion des droits humains.

Article 16 : Le Ministre de la Promotion des droits humains, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la défense, le Ministre de la sécurité, le Ministre de l'action sociale solidarité nationale, le Ministre de la promotion de la femme et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe 5. Liste des accords et traités relatifs aux droits humains ratifiés par le Burkina Faso au 31 décembre 2009

Légende

- ® = Ratification
 (a) = Adhésion
 (Ap) = Approbation
 (s) = Déclaration de succession

	N°	Dénominations des conventions	Adoption, Conclusion Signature, lieu	Entrée en vigueur	Ratification par le B.F.
TITRE I : DROIT INTERNATIONAL ET REGIONAL DES DROITS HUMAINS					
PREMIERE PARTIE : CONVENTIONS GENERALES					
CHAPITRE 1 : CONVENTIONS GENERALES					
01	01	Charte des Nations Unies	26 juin 1945, San Francisco		
02	02	Déclaration universelle des droits de l'Homme	10 décembre 1948		
03	03	Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels	16 déc. 1966 New York	3 janv. 1976	4 janv. 1999 (a)
04	04	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 déc. 1966 New York	23 mars 1976	4 janv. 1999 (a)
05	05	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 déc. 1966 New York	23 mars 1976	4 janv. 1999 (a)
06	06	Convention de Vienne sur les droits des traités	23 mai 1969 Vienne	27 janvier 1980	25 mai 2006
07	07	Convention des Nations Unies contre la Corruption	31 octobre 2003 New York	10 octobre 2006	10 octobre 2006 ®
08	08	Convention cadre de l'OMS pour la lutte anti tabac	21 mai 2003 Genève		31 juillet 2006 ®
CHAPITRE 2 : CONVENTIONS REGIONALES					
09	01	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (O.U.A.)	27 juin 1981 Nairobi	21 oct. 1986	21 sept. 1984 ®
10		Charte Culturelle de l'Afrique	05 juillet 1976 Port louis	Non en vigueur	17 octobre 1986
11	02	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples	9 juin 1998 Ouagadougou	25 janvier 2004	23 février 1999 ®
12	03	Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	11 juillet 2003 Maputo	5 août 2006	29 novembre 2005
13	04	Convention de l'OUA sur l'élimination du	03 juillet 1977	22 avril 1985	06 juillet 1984

		mercenariat en Afrique	Libreville		
DEUXIEME PARTIE : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DROITS CATEGORIELS					
CHAPITRE 1 : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS					
14	01	Convention de l'O.I.T. (n°3) sur la protection de la maternité (révisée) remplacée par le n° 103 (1952) et 183 (2000)	28 nov. 1919 Washington	13 juin 1921	30 juin 1969 (ap)
15	02	Convention de l'O.I.T. (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	9 juillet 1948 San Francisco	4 juillet 1950	21 nov. 1960 (a)
16	03	Convention de l'O.I.T. (n°95) sur la protection du salaire (partiellement révisée en 1992 par la convention n° 173	1 ^{er} juillet 1949 Genève	24 sept. 1952	21 nov. 1960 (a)
17	04	Convention de l'O.I.T. (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective	1 ^{er} juillet 1949 Genève	18 juil. 1951	16 av. 1962 ®
18	05	Convention de l'O.I.T. (n°131) sur la fixation des salaires minima, notamment	22 juin 1970 Genève	29 avril 1972	21 mai 1974 ®
19	06	Convention de l'O.I.T. (n° 135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder	23 juin 1971 Genève	30 juin 1973	21 mai 1974 ®
20	07	Convention (No 144) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.	21 juin 1976 Genève	13 mai 1978	25 juin 2001
CHAPITRE 2 : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES FEMMES					
21	01	Convention de l'O.I.T. (n°4) sur le travail de nuit (femme) révisée par la Convention n° 41 (1934) et n° 89 (1948)	28 nov. 1919 Washington	13 juin 1921	21 nov. 1960 (a)
22	02	Convention sur les droits politiques de la femme (O.N.U.)	20 déc. 1952 New York	7 juil. 1954	9 décembre 1998 (a)
23	03	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (O.N.U.)	18 déc. 1979 New York	3 sept.1981	14 oct. 1987 (a)
24	04	Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (O.N.U.)	6 oct. 1999 New York	22 déc. 2000	10 octobre 2005 (a)
25	05	Convention de l'O.I.T. (n°100) sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale	29 juin 1951 Genève	23 mai 1953	30 juin 1969 (ap)
26	06	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (O.N.U.)	7 nov. 1962 New York	9 déc. 1964	8 déc. 1964 (a)
27	07	Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique	11 Juillet 2003 Maputo	25 novembre 2005	09 juin 2006
CHAPITRE 3 : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ENFANTS					
28	01	Convention de l'O.I.T. (n°6) sur le travail de nuit des enfants (industrie) révisée par n°90 (1948)	28 nov. 1919 Washington	13 juin 1921	21 nov. 1960 (a)
29	02	Convention relative aux droits de l'enfant	20 nov. 1989 New York	30 septembre 1990	31 août 1990 ®

30	03	Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (O.N.U.)	25 mai 2000 New York	30 avril 2006	31 mars 2006
31	04	Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (O.N.U.)	25 mai 2000 New York	12 févr. 2002	6 juillet 2007®
32	05	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (O.U.A.)	11 juil. 1990 Addis-Abeba	29 nov. 1999	8 juin 1992®
33		Charte africaine de la jeunesse	2 juillet 2007 Banjul		
34	06	Convention de l'O.I.T. (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi	26 juin 1973, Genève	19 juin 1976	® 11 février 1999
35	07	Convention de La Hayes (n°28) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	25 oct. 1980 La Hayes	1 ^{er} déc. 1983	25 mai 1992 (a)
36	08	Convention de La Hayes (n°33) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	29 mai 1993 La Hayes	1 ^{er} mai 1995	11 janv. 1996 ®
37	09	Convention de l'O.I.T. (n°182) sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	17 juin 1999 Genève	19 nov. 2000	25 juil. 2001®
CHAPITRE 4 : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MIGRANTS					
38	01	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (O.N.U.)	New York	1 ^{er} mars 2004	26 nov. 2003®
39	02	Convention de l'O.I.T. (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée)	1 ^{er} juil. 1949 Genève	22 janv. 1952	9 juin 1961 ®
40	03	Convention de l'O.I.T. (n°143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants	23 juin 1975 Genève	9 déc. 1978	9 déc. 1977 ®
CHAPITRE 5 : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES REFUGIES, DES APATRIDES ET A L'ASILE					
41	01	Convention relative au statut des réfugiés (O.N.U.)	28 juil. 1951 Genève	22 av. 1954	18 juin 1980 (a)
42	02	Protocole relatif au statut des réfugiés (O.N.U.)	31 janv. 1967 New York	4 octobre 1967	18 juin 1980 (a)
43	03	Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique	10 sept. 1969 Addis-Abeba	20 juin 1974	19 mars 1974®
CHAPITRE 6 : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES					
44	01	Convention de l'O.I.T. (n°159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées	20 juin 1983 Genève	20 juin 1985	26 mai 1989 ®
45	02	Convention relative aux droits des personnes handicapées	23 mai 2007	3 mai 2008	23 juillet 2009®
46	03	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	23 mai 2007	3 mai 2008	23 juillet 2009®
TROISIEME PARTIE : CONVENTIONS RELATIVES A DES QUESTIONS SPECIFIQUES					
CHAPITRE 1 : CONVENTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE GENOCIDE, LES CRIMES					

DE GUERRE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE				
47	01	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	9 déc. 1948 New York	12 janv. 1951 14 sept. 1965 (a)
48	02	Statut de la Cour pénale internationale	17 juil. 1998 Rome	1 ^{er} juil. 2002 16 avril 2004 ®
49	03	Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale	09 sept. 2002 New York	22 juillet 2004 5 octobre 2005
CHAPITRE 2 : CONVENTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE, LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET LE TRAVAIL FORCE				
50	01	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (O.N.U.)	21 mars 1950 New York	25 juillet 1951 27 août 1962 (a)
51	02	Convention de l'O.I.T. (n°29) sur le travail forcé	28 juin 1930 Genève	1 ^{er} mai 1932 21 nov. 1960 (a)
52	03	Convention de l'O.I.T. (n°105) concernant l'abolition du travail forcé	25 juin 1957 Genève	17 janvier 1959 25 août 1997 ®
CHAPITRE 3 : CONVENTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS				
53	01	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (O.N.U.)	10 déc. 1984 New York	03 février 99 4 janv. 1999 (a)
CHAPITRE 4 : CONVENTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS				
54	01	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (O.N.U.)	7 mars 1966 New York	4 janvier 1969 18 juil. 1974 (a)
55	02	Déclaration relative à l'article 14 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	4 janv. 1969	3 déc. 1982 18 juil. 1974 (a)
56	03	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (O.N.U.)	30 nov. 1973 New York	18 juil. 1976 24 oct. 1978 ®
57	04	Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (O.N.U.)	10 déc. 1985 New York	3 avril 1988 29 juin 1988 ®
58	05	Convention de l'O.I.T. (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	25 juin 1958 Genève	15 juin 1960 16 av. 1962 ®
CHAPITRE 5 : CONVENTIONS RELATIVES A LA LIBERTE D'INFORMATION ET A LA VIE PRIVEE				
59	01	Convention relative au droit international de rectification (O.N.U.)	31 mars 1953 New York	24 août 1962 23 mars 1987 (a)
CHAPITRE 6 : CONVENTIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE				
60	01	Convention de l'O.I.T. (n°17) sur la réparation des accidents de travail (révisée) remplacée par le n°121	10 juin 1925 Genève	1 ^{er} avril 1927 30 juin 1969 (ap)
61	02	Convention de l'O.I.T. (n°19) sur l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail	5 juin 1925 Genève	8 sept. 1926 30 juin 1969 (ap)

62	03	Convention générale sur la sécurité sociale des travailleurs migrants	29 janv. 1971 N'Djamena (ex Fort-Lamy)	1 ^{er} mars 1972	®
CHAPITRE 7 : CONVENTIONS RELATIVES A LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE					
63	01	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	15 nov. 2000 New York	29 sept. 2003	15 mai 2002 ®
64	02	Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	15 nov. 2000 New York	25 déc. 2003	15 mai 2002 ®
65	03	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée	15 nov. 2000 New York	25 déc. 2003	15 mai 2002 ®
66	05	Convention internationale contre la prise d'otages	17 déc. 1979, New York	3 juin 1983	1 ^{er} octobre 2003 (a)
67	06	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	16 déc. 1970, La Haye	14 octobre 1971	19 oct. 1987 (a)
68	07	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	15 déc. 1997, New York	23 mai 2003	1 ^{er} oct. 2003 (a)
69	08	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	9 déc. 1999, New York	10 avril 2002	1 ^{er} oct. 2003 ®
70	09	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	14 juillet 1999, Alger	6 déc. 2002	27 octobre 2005
CHAPITRE 8 : CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE					
71	01	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (avec résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies	14 déc. 1973 New York	20 févr. 1977	1 ^{er} oct. 2003 (a)
72	02	Convention sur la sécurité du personnel des nations unies et du personnel associé	9 décembre 1994 New York	15 jan. 1999	27 octobre 2008
73		Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	14 décembre 1973 New York	20 fév. 1977	1 ^{er} octobre 2003
CHAPITRE 9 : CONVENTIONS RELATIVES AUX DROITS CULTURELS					
74	01	Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	16 novembre 1972, Paris	17 décembre 1975	(a) 2 avril 1987®
75	02	Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	20 octobre 2005 Paris	18 mars 2007	15 septembre 2006®
76	03	Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	17 octobre 2003 Paris	20 avril 2006	21 juillet 2006 ®
77	04	Protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel protocole à l'accord pour l'importation d'objets de Caractère éducatif, scientifique et culturel	26 novembre 1976 Nairobi,	2 janvier 1982	3 décembre 2009 (a)

78	05	Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	14 mai 1954, La Haye	7 août 1956	17 avril 2002 ®
79	06	Protocole de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	14 mai 1954, La Haye	7 août 1956	18 décembre 1969 (a)
TITRE II : DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES DOMAINES CONNEXES DES DROITS HUMAINS					
PREMIERE PARTIE : DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE					
CHAPITRE 1 : DROIT DES CONFLITS ARMES (DROIT DE GENEVE)					
80	01	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (C.I.C.R.)	12 août 1949 Genève	21 oct. 1950	7 nov. 1961 (s)
81	02	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (C.I.C.R.)	12 août 1949 Genève	21 oct. 1950	7 nov. 1961 (s)
82	03	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (C.I.C.R.)	12 août 1949 Genève	21 oct. 1950	7 nov. 1961 (s)
83	04	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (C.I.C.R.)	12 août 1949 Genève	21 oct. 1950	7 nov. 1961 (s)
84	05	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (C.I.C.R.)	8 juin 1977 Genève	7 déc. 1978	20 oct. 1987 ®
85	06	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (C.I.C.R.)	8 juin 1977 Genève	7 déc. 1978	20 oct. 1987 ®
CHAPITRE 2 : CONTROLE DES ARMEMENTS ET DESARMEMENT (DROIT DE LA HAYE)					
86	01	Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	17 juin 1925 Genève	17 juin 1927	1 ^{er} mars 1971 (a)
87	02	Traité de non prolifération d'armes nucléaires	1 ^{er} juil. 1968 Washington Moscou Londres	5 mars 1970	3 mars 1970 ®
88	03	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	10 septembre 1996 new York		17 avril 2002 ®
89	04	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (O.N.U.)	13 janv. 1993, Paris	29 avril 1997	8 juil. 1997 ®
90	05	Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA)	10 déc. 1996 Pelindaba	15 juin 2009	12 mai 1998 ®
91	06	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (O.N.U.)	18 sept. 1997 Oslo	1 ^{er} mars 1999	16 sept. 1998 ®
92	07	Protocole sur les armes aux éclats non localisés (Protocole I)	10 oct. 1980, Genève	2 déc. 1983	26 nov. 2003 (a)
93	08	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)	10 oct. 1980, Genève	2 déc. 1983	26 nov. 2003 (a)
94	09	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de	10 oct. 1980,	2 déc. 1983	26 nov. 2003 (a)

		l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)	Genève		
95	10	Protocole additionnel à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (protocole IV intitulé protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)	13 oct. 1995 Vienne	30 juil. 1998	26 nov. 2003 (a)
96	11	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	3 mai 1996 Genève	3 déc. 1998	26 nov. 2003 Consentement à être lié
97	12	Amendement à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec protocoles i, ii et iii)	21 décembre, 2001 Genève	18 mai 2004	26 novembre 2003 (a)
98	13	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (O.N.U.)	10 sept. 1996 New York	Non en vigueur	26 nov. 2003 (a)
99	14	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	10 décembre 1976	5 octobre 1978	4 février 1987 (a)
100	15	Accord sur les privilèges et immunités de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques.	03 septembre 2003 Genève	29 avril 1997	22 novembre 2005
DEUXIEME PARTIE : DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT					
CHAPITRE UNIQUE : DROIT DE L'ENVIRONNEMENT					
101	01	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (O.U.A.)	15 sept. 1968 Alger	16 juin 1969	28 sept. 1969 ®
102	02	Convention pour la protection de la couche d'ozone	22 mars 1985 Vienne	22 sept. 1988	30 mars 1989 ®
103	03	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	16 sept. 1987 Montréal	1 ^{er} janv. 1989	20 juil. 1989 ®
104	04	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	22 mars 1989 Bâle	5 mai 1992	4 nov. 1999 (a)
105	05	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières	30 janv. 1991 Bamako	22 avril 1998	Pas de dépôt d'instrument
106	06	Convention sur la diversité biologique	5 juin 1992 Rio de Janeiro	29 déc. 1993	2 sept. 1993 ®
107	07	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	9 mai 1992 New York	21 mars 1994	2 sept. 1993 ®
108	08	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	14 oct. 1994 Paris	26 déc. 1996	26 janv. 1996 ®
109	09	Amendement au Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	17 sept. 1997 Montréal	10 nov. 1999	11 nov. 2002 ®
110	10	Protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	11 déc. 1997 Kyoto	16 février 2005	31 mars 2005 (a)

111	11	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	3 déc. 1999 Beijing	25 fév. 2002	11 nov. 2002 ®
112	12	Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des parties	17 septembre 1997 Montréal	10 novembre 1999	11 novembre 2002®
113	13	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	25 novembre 1992, Copenhague	14 juin 1994	12 déc 1995
114	14	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	29 juin 1990, Londres	10 août 1992	10 juin 1994
115	15	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, amendée en 1982 et 1987	2 février 1971, Ram Sar (Iran)	21 décembre 1975	27 juin 1990 (a)
116	16	Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction	3 mars 1973, Washington	1 ^{er} juillet 1975	(a) 13 janvier 1989
117	17	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique	29 janvier 2000 Montréal	11 septembre 2003	4 août 2003
118	18	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international	10 septembre 1998, Rotterdam	24 février 2004	11 novembre 2002 ®
119	19	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	22 mai 2001, Stockholm	17 mai 2004	31 déc. 2004